

Entracte

Le journal de la Chambre des notaires du Québec

volume 20, n°10 | 15 décembre 2011



Éloge de la langue

3



Pour Marie Beauchemin, les mots sont semblables à des perles soigneusement choisies, puis assemblées pour former un tout. Elle éprouve d'ailleurs un plaisir évident à les analyser, les soupeser et les mesurer entre eux. Pas étonnant, donc, qu'elle ait délaissé la pratique notariale traditionnelle il y a de cela 10 ans pour participer à la rédaction de projets de loi au Bureau du légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes. Portrait d'une passionnée. ○

- **MOT DU PRÉSIDENT**
S'affirmer aujourd'hui, c'est préparer l'avenir! 2
- **SURENDETTEMENT DES CONSOMMATEURS**
Heurs et malheurs du projet de loi n° 24 4
- **CYBERNOTES**
Mêle-toi de tes affaires! 5
- **L'éducation des investisseurs : un pas dans la bonne direction** 6
- **MÉDAILLE D'HONNEUR**
L'Ordre rend hommage à huit notaires émérites 8
- **Vous pensez acquérir une tablette électronique? Alors, lisez ceci!** 23

UN AN APRÈS SON LANCEMENT, PLUS DE
1000 NOTAIRES
L'ONT UTILISÉ POUR PUBLIER

LA VAGUE EMPORTE TOUT LE MONDE

1 800 862-5922 | www.surpublication.com

MOT DU PRÉSIDENT

S'affirmer aujourd'hui, c'est préparer l'avenir !

Vous lirez sans doute ce texte pendant le congé des Fêtes. Puisqu'il s'agit d'une période propice à la réflexion, j'en profite pour vous faire part de quelques observations.

De quoi demain sera-t-il fait ? Voilà une question qui taraude l'homme depuis la nuit des temps... Et je ne résiste pas à l'attrait d'apprêter cette interrogation à la sauce notariale.



par **Jean Lambert**, notaire, président

UN ENVIRONNEMENT DE PLUS EN PLUS CONCURRENTIEL

Naguère, le concurrent, c'était le confrère ou la consœur « d'en face », et parfois quelques avocats égarés dans nos plates-bandes.

Aujourd'hui, le collègue d'en face et l'avocat du coin sont toujours là, mais la concurrence émergente vient d'ailleurs. Elle se cache maintenant derrière un écran, bien souvent sans révéler son identité professionnelle, si d'aventure elle en a une.

Puis il y a ceux, de plus en plus nombreux, qui s'attaquent avec agressivité à nos champs d'activités. Ils s'immiscent d'abord dans les sphères de pratique les plus « routinières », parce que plus faciles à maîtriser, puis, graduellement, envahissent les plus intéressantes.

Si les consommateurs acceptent leurs prestations ou leurs produits, c'est qu'ils y trouvent leur compte et ont quelquefois l'impression d'y gagner au change. Se pourrait-il que nous soyons en bonne partie responsables de la perception selon laquelle la cherté de nos honoraires n'est pas justifiée ? Cet état de fait s'expliquerait-il par la tendance que nous avons parfois de « vouloir faire vite » et de s'épargner ainsi la tâche de souligner la valeur ajoutée de nos interventions ?

Il ne s'agit pas de savoir si le consommateur a raison ou non. Nous devons tout simplement satisfaire ses besoins juridiques, besoins que l'on sait être de plus en plus sophistiqués.

Bref, notre offre de services sera-t-elle encore pertinente en 2020 ?

DE L'ACTION POUR DEMAIN

Le groupe de travail mis sur pied par vos représentants, au printemps dernier, proposera au Conseil d'administration, début 2012, la mise sur pied des premières cellules d'action sur le terrain. Le groupe est toutefois bien conscient que sans votre implication active, le succès ne sera pas au rendez-vous.

Pourquoi ? Parce que l'essentiel de l'action ne doit, ni ne peut être celle de la Chambre des notaires, mais bien celle des notaires, individuellement et collectivement, dans leurs études, leurs réseaux et leur association.

Les notaires doivent s'affirmer comme jamais auparavant dans leur volonté d'être ce qu'ils sont et ce qu'ils veulent devenir professionnellement. Une affirmation fière, certes, mais surtout significative et agissante.

Le client de 2020, qui sera-t-il ? Et qu'exigera-t-il de son notaire ? Peut-on imaginer qu'il s'attende à une gamme aussi complète que possible de services juridiques ? Alors, qui mettra sur pied, par exemple, un réseau complet et efficace de notaires spécialistes au service des petites études et permettant à ces dernières d'offrir un guichet unique à leur clientèle ?

On le sait, le notaire n'est que très rarement placé au début de l'action. Le problème est récurrent depuis des décennies. Par exemple, en matière immobilière, les courtiers et les prêteurs accaparent le client bien avant qu'il ait l'occasion de parler à son notaire. En matière successorale, le défunt passe au « salon » accompagné des héritiers avant que ceux-ci ne rencontrent leur notaire. Et en droit des affaires ?

Bref, bien des gens orientent la situation et en déterminent la dynamique. Les jeux sont faits bien avant que le dossier aboutisse à votre étude.

Or peut-on imaginer d'inverser la situation et de placer le notaire en amont plutôt que de le laisser en aval ? Qui est prêt à mettre sur pied un service où le notaire proposerait à ses clients... Non ! Je me retiens et vous invite, pour la suite, à visionner ma dernière capsule de l'année.

Je termine ce mot en vous souhaitant à tous un joyeux Temps des Fêtes et en nous souhaitant une nouvelle année 2012 fort animée par des actions créatrices, innovatrices et nourries par l'audace.

On ne pourra s'affirmer autrement. ●

Assermentation de 21 nouveaux notaires



Le 1^{er} novembre dernier, le vice-président de la Chambre des notaires du Québec, Maurice Piette, et la secrétaire de l'Ordre, Danielle Gagliardi, ont eu le plaisir de procéder à l'assermentation de 21 nouveaux candidats à la profession. Ce sont : Valérie Baillargeon, Myriam Beaupré, Marie-Claude Bergeron, Marie Brisson, Elisabete Cunsolo, Laurence Desrosiers, T. Jean Fardel, Marie-Lise Gaudet, Maxime Genereux Aubertin, Joanie Lalonde-Piecharski, Maria Mathioudakis, Jo-Annie McKay-Sorrenti, Emmanuelle Moise, Joanie Ouellet, Irina Pop, Ana-Maria Preda, Sheila Roberge, Philippe Robret, Claudia Roussy, Eve Tremblay et Emilie Tremblay-Laroche. ●

Notre publicité avec Pierre Légaré : la meilleure au Canada !

Après avoir été couronnée comme la meilleure stratégie média (catégorie télévision) au Québec, notre publicité diffusée l'an dernier à *Tout le monde en parle* vient de remporter la médaille d'Or aux Media Innovation Awards, à Toronto. Elle a donc été sacrée meilleure campagne télévisuelle de l'année au Canada ! Au nom de tous les notaires, permettez-moi de féliciter et de remercier les artisans de cette belle réussite qui rejaillit sur toute la profession : notre porte-parole, Pierre Légaré, notre agence de publicité, Bleu Blanc Rouge, et notre Direction des communications. BRAVO ! ●

PORTRAIT

Éloge de la langue

par Guylaine Boucher

Pour Marie Beauchemin, les mots sont semblables à des perles soigneusement choisies, puis assemblées pour former un tout. Elle éprouve d'ailleurs un plaisir évident à les analyser, à les soupeser et à les mesurer entre eux. Pas étonnant, donc, qu'elle ait délaissé la pratique notariale traditionnelle, il y a de cela 10 ans, pour participer à la rédaction de projets de loi au Bureau du légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes. Portrait d'une passionnée.

Employée d'une étude, Marie Beauchemin s'est découverte au fil du temps une passion pour le droit. L'appel de la plume est tel qu'en 1985, elle s'inscrit à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, obtient sa licence en 1988 et complète son diplôme de droit notarial l'année suivante. « D'aussi longtemps que je me souviens, affirme-t-elle aujourd'hui, la langue française et ses subtilités ont toujours exercé un attrait chez moi. L'idée de gagner ma vie en rédigeant des actes, conventions et autres documents auxquels serait conféré un caractère d'authenticité était en parfaite harmonie avec mes goûts et mes aptitudes. »

Une fois son diplôme obtenu, elle passe rapidement de la théorie à la pratique et s'associe dans une étude de l'Outaouais. Onze années durant, elle officie comme notaire dans les créneaux traditionnellement associés à la profession. En cours de route, sa passion pour la langue refait surface et neuf ans après avoir été assermentée, elle s'inscrit au baccalauréat en traduction de l'Université du Québec à Hull, aujourd'hui l'Université du Québec en Outaouais. Une décision qui s'avère déterminante pour la suite des choses. « Cette étape, admet-elle, m'a permis d'approfondir des matières que j'aimais et de confirmer mon intérêt pour la langue. C'est aussi ce qui m'a décidée à quitter la pratique en juin 2000 pour occuper un poste de traductrice juridique au Bureau de la traduction du gouvernement fédéral. »

« Par-dessus tout, c'est l'impartialité, cette seconde nature chez le notaire, qui s'avère, selon elle, son atout le plus précieux. « Mon impartialité me permet, comme rédactrice, d'effectuer un travail professionnel non partisan, une qualité essentielle lorsqu'on travaille en étroite collaboration avec des hommes et des femmes de diverses formations politiques et de toutes allégeances. »

Un an à peine après avoir joint les rangs de la fonction publique fédérale, elle apprend par hasard que le Bureau du légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes est à la recherche d'un juriste francophone pour participer à la rédaction des projets de loi émanant des députés. Elle tente sa chance et décroche l'emploi. « En devenant conseillère parlementaire aux affaires législatives, la notaire en moi pouvait continuer à rédiger, mais cette fois sans les contraintes administratives liées à la pratique notariale traditionnelle. C'était idéal. »

LE MOT JUSTE

Les simples députés – soit ceux qui ne sont pas membres du Cabinet – peuvent faire appel aux services des affaires législatives, à l'exclusion toutefois des députés qui occupent les fonctions de président et de vice-président de la Chambre des communes de même que les secrétaires parlementaires.

Une clientèle diversifiée s'il en est, puisque chacun des élus représente une circonscription électorale qui se différencie des autres, notamment par sa langue, sa situation géographique, sa culture ou ses préoccupations socioéconomiques.

Au quotidien, son travail comporte deux volets. Le premier consiste à rédiger de toute pièce des projets de loi portant sur des politiques publiques de compétence fédérale. « Chacun des députés, dit-elle, a un profil qui lui est propre. Il nous soumet une idée, qui souvent trouve son origine dans les demandes que lui font ses électeurs ou bien qui est le reflet des préoccupations et des revendications de divers groupes d'intérêts. L'agenda législatif du gouvernement n'est pas étranger non plus au désir qu'ont certains députés de contribuer à des réformes législatives significatives. Il arrive également, poursuit-elle, que des députés s'inspirent des législations étrangères pour formuler leur demande. Il faut donc être attentif aux éléments que comporte chaque requête et ce, afin de bien cerner la situation que l'on souhaite corriger et de voir quels sont les objectifs visés par sa proposition législative. En ce sens, ce n'est pas très différent de ce qu'il faut faire en pratique privée. »

Le second volet du travail du rédacteur comprend la rédaction de motions d'amendements à des projets de loi qui sont à l'étude en comité parlementaire. Après avoir assisté à la présentation du projet de loi par le ministre responsable – ou par son parrain s'il s'agit d'un projet de loi émanant d'un député – et avoir entendu témoins et experts, les députés admissibles qui sont membres de ce même comité et qui souhaitent y apporter des modifications par voie d'adjonction, de remplacement ou d'abrogation font appel aux rédacteurs pour rédiger en leur nom des motions d'amendements, et ce, dans les deux langues officielles.

Par-delà l'écoute, la tâche du rédacteur exige une réelle capacité d'analyse. Marie Beauchemin prend notamment connaissance des informations contextuelles qui accompagnent la demande ainsi que des recherches qui sont effectuées par la Bibliothèque du parlement ou par tout autre organisme ou groupe d'experts sur le sujet. Elle s'assure également qu'aucun projet de loi dont le texte est semblable n'a pas été déposé durant la session en cours et elle discute avec le député de l'à-propos des mesures législatives envisagées, à savoir s'il est préférable de modifier une loi existante ou bien de créer une loi nouvelle. L'évaluation est effectuée à la lumière du droit en vigueur et en harmonie avec les lois fédérales. Ce n'est qu'après avoir clarifié ces questions que la rédaction peut débiter.

Au terme d'échanges et de rencontres avec le député, la rédaction est complétée et le texte est traduit par un membre de l'équipe de traducteurs législatifs. La version bilingue est ensuite mise en pages, relue et révisée par des langagiers d'une grande compétence. Le tout est ensuite certifié conforme au règlement de la Chambre des communes par le rédacteur avant d'être acheminé au député pour dépôt en Chambre.

« Lorsqu'un projet de loi est déposé, dit-elle, il devient public et, sauf s'il y a consentement unanime de la Chambre, on ne peut pas le retirer. Nous devons nous assurer que le député aura en main un document dont il pourra débattre sans problème. »

PARTIE D'UN GRAND TOUT

Outre la reconnaissance professionnelle que lui apporte son milieu de travail, la collégialité est l'un des aspects de son travail qu'elle apprécie le plus Marie Beauchemin. « Les échanges entre collègues – au cours de nos réunions hebdomadaires entre autres – et le partage



de connaissances nous permettent non seulement de profiter du point de vue et de l'expérience des autres, mais aussi de discuter de certains aspects de notre travail, par exemple de suivre le cheminement de nos projets de loi (première lecture, deuxième lecture...), de traiter de l'impact de ces derniers sur nos autres dossiers ou du retentissement médiatique dont ils peuvent faire l'objet. En fait, depuis que je suis au service des députés, je n'écoute plus les nouvelles de la même façon... Et puis oui, j'aime avoir des discussions sur le sens et la portée des mots et parce que le langage législatif a ses exigences, j'apprécie de côtoyer des gens compétents qui partagent ma vision. »

La principale intéressée avoue d'ailleurs sans ambages ne jamais avoir regretté sa décision. Même si des 13 juristes que compte le Bureau du légiste et conseiller parlementaire, Marie Beauchemin est la seule notaire, elle considère que son expérience professionnelle antérieure l'a bien préparée à assumer cette fonction. « Si j'ai dû acquérir des connaissances sur le processus législatif et parlementaire parce que celui-ci ne faisait pas partie de ma formation de notaire, le sens de l'organisation, le souci du détail, l'importance du mot juste ainsi que la discrétion et le jugement sont par contre des qualités intrinsèques à la profession du notaire qui sont fort appréciables dans le cadre des services offerts aux députés. »

« Quoique exigeante, la fonction de conseillère législative me procure le sentiment de contribuer à quelque chose de grand. Tous les jours, nous sommes en contact avec des gens qui font l'actualité. Ils prennent des décisions et déposent des projets de loi qui peuvent changer le cours des choses. Nous les aidons à mettre des mots sur leurs idées. Et c'est passionnant. » ●



INFORMATION JURIDIQUE

Surendettement des consommateurs

Heurs et malheurs du projet de loi n° 24

Dans le cadre des consultations particulières portant sur le projet de loi n° 24 intitulé *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation* qui se tenaient devant la Commission des relations avec les citoyens, les représentants de la Chambre des notaires du Québec (CNQ) ont exprimé l'opinion selon laquelle ce projet de loi n'atteindra pas les objectifs du législateur exprimés dans le titre du projet, soit de lutter contre le surendettement des consommateurs et de moderniser les règles relatives au crédit à la consommation.

La CNQ a rappelé au législateur que les contrats d'hypothèque immobilière constituent l'une des principales causes d'endettement des consommateurs. Or, bien que le projet de loi modifie la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (LPC) quant à certaines règles concernant les cartes de crédit et les cartes de débit, la CNQ soutient qu'il ne modifie en rien les règles régissant les hypothèques immobilières et n'améliore aucune des pratiques des prêteurs.

La CNQ a ainsi proposé que le législateur modifie certaines dispositions de la LPC et du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*², alors que ni cette loi ni son règlement n'ont été modifiés en profondeur à la suite de l'entrée en vigueur du Code civil en 1994.

Puisque, depuis le 1^{er} janvier 1994, une hypothèque immobilière peut garantir plus que le simple prêt contracté pour l'achat d'un immeuble, par exemple la carte de crédit, la marge de crédit et le découvert bancaire avec le même prêteur³, la CNQ est d'avis qu'il est nécessaire de mettre à la disposition du consommateur des outils qui lui permettraient de s'y retrouver dans le jargon financier, qu'emploient les institutions prêteuses.

Les modifications proposées par la CNQ permettraient au consommateur qui s'oblige à plus qu'une dette garantie par hypothèque immobilière d'être clairement informé, dès le début du processus menant à la signature des actes constatant ses dettes et l'hypothèque, des obligations actuelles garanties par l'hypothèque, des frais de crédit liés aux obligations, de son taux d'endettement, des frais de remboursement anticipé

applicables à chaque obligation garantie et du montant pour lequel est consentie l'hypothèque.

Dans la mesure où une hypothèque peut garantir la totalité des obligations présentes et futures du consommateur, de son conjoint ou même d'une tierce personne, il est devenu fréquent que les institutions prêteuses créent des hypothèques pour un montant nettement supérieur au montant de l'obligation garantie. Par exemple, on peut prévoir, pour un prêt hypothécaire de 150 000 \$ garanti par un immeuble dont la valeur est de 200 000\$, que l'hypothèque sera créée pour un montant de 300 000 \$ (ou tout autre montant pouvant être convenu entre le consommateur et l'institution prêteuse). La création d'une telle hypothèque pour un montant supérieur à la valeur de l'immeuble a pour objectif de permettre que les obligations futures puissent être garanties jusqu'à concurrence du montant fixé, notamment si la valeur de l'immeuble devait s'apprécier avec le temps.

Ce faisant, on encourage le consommateur à pratiquer le surendettement, tout en permettant aux créanciers hypothécaires de faire crédit jusqu'à concurrence de la pleine valeur marchande de l'immeuble et même parfois au-delà. Dès lors, on se rapproche dangereusement des méthodes américaines qui ont causé la crise financière que l'on sait. On se souvient que, dans ce contexte, le gouvernement américain n'a eu d'autre choix que de se porter au secours des institutions financières aux prises avec des prêts garantis par hypothèque qui ne pouvaient plus être récupérés en raison de la perte de solvabilité des consommateurs et de l'effondrement de la valeur des immeubles hypothéqués. De plus, cette pratique a pour effet concret de priver le consommateur de la possibilité de solliciter des prêts concurrents, car l'équité sur l'immeuble est entièrement accaparée par le créancier bénéficiant de l'hypothèque actuelle.

Il y a évidemment lieu d'éviter qu'un tel scénario catastrophe se produise au Québec en redonnant au consommateur la possibilité de solliciter d'autres prêteurs tout en ayant de l'équité pour négocier avec ces derniers. Selon la CNQ, une façon d'y parvenir serait de fixer un plafond quant au montant pour lequel une hypothèque

immobilière peut être consentie.

Par ailleurs, la CNQ a dénoncé le fait que certains prêteurs hypothécaires exigent systématiquement la souscription d'une police d'assurance de titres alors que les titres immobiliers québécois, notamment par l'apport des notaires aux transactions immobilières, sont d'une grande qualité⁴. Dans la plupart des cas, les frais liés à ce produit d'assurance superflu sont assumés par le consommateur qui, bien souvent, se voit imposer ce produit sans explications.

La CNQ a demandé au législateur de baliser rigoureusement les pratiques de vente et la distribution de l'assurance de titres auprès des consommateurs.

L'hypothèque étant devenue au fil du temps un contrat d'adhésion, la CNQ a indiqué aux membres de la Commission que plusieurs prêteurs utilisent leur pouvoir de rédiger l'acte à leur guise pour insérer au contrat une stipulation suivant laquelle l'hypothèque servira également à garantir *automatiquement* toute autre obligation future que le débiteur ou un tiers (tel le conjoint) pourra contracter dans l'avenir auprès du créancier hypothécaire. La CNQ considère ainsi que, dans le cas d'un consommateur, il devrait être interdit que l'hypothèque puisse s'étendre automatiquement à de nouvelles obligations sans que celui-ci ou le nouveau propriétaire de l'immeuble ne consente à ce que sa propriété serve à les garantir. La CNQ a donc proposé qu'une hypothèque servant à garantir des obligations futures ne puisse prendre effet avant qu'une telle obligation ait pris naissance et avant que le propriétaire de l'immeuble ait consenti à cette garantie.

Au surplus, la CNQ a dénoncé d'autres pratiques où le consommateur n'est pas informé de ses droits et surtout des obligations auxquelles il s'engage. À titre d'exemple, la CNQ évoque les cas de certains créanciers ou certaines compagnies d'assurance de titres qui proposent depuis peu aux consommateurs d'être représentés par un mandataire aux fins de la signature d'un acte d'hypothèque immobilière. Ce faisant, dans la grande majorité des cas, le consommateur se voit privé de tout conseil juridique ainsi que de toute information lors de la signature de l'acte d'hypothèque, alors que l'endettement en cause sera

souvent l'obligation la plus importante que le consommateur n'aura jamais contractée. La CNQ a suggéré qu'une telle pratique, qu'elle soit le fait d'un créancier ou de toute autre personne, soit considérée comme une pratique de commerce interdite en vertu de la LPC et assujettie aux sanctions prévues par cette loi.

Par ailleurs, la CNQ souhaiterait que soit également interdite la pratique de commerce consistant à obtenir du consommateur qu'il renonce, avant d'être informé par un notaire des conséquences d'une telle renonciation, à certaines étapes habituelles de la constitution d'une hypothèque immobilière. On songe ici à l'examen tant des titres de la propriété que du certificat de localisation.

Bref, l'objectif de l'intervention de la CNQ dans le cadre de ces consultations parlementaires était d'améliorer certaines pratiques qui se sont développées au cours du temps et dont la LPC et son règlement d'application, qui datent des années 1980, ne tiennent pas compte. Si les dispositions proposées par la CNQ sont adoptées par le législateur, le consommateur retrouvera un peu de son pouvoir de négociation avec les institutions financières, principalement parce qu'il sera informé en temps opportun de ce à quoi il s'engage.

Vous êtes invités à prendre connaissance du mémoire de la CNQ* et de l'audition du 1^{er} novembre 2011 devant la Commission des relations avec les citoyens en visitant l'Inforoute à la rubrique « Travaux de la Chambre » de l'onglet « Nouvelles ».

*Le résumé de ce mémoire a été préparé par Sabina Watrobski, notaire, Direction des services juridiques.

1 L.R.Q., c. P-40.1.

2 R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 3.

3 L'hypothèque peut aussi garantir les dettes contractées avec ce prêteur par d'autres personnes, par exemple le conjoint, de même qu'elle peut garantir des dettes futures.

4 Tel que le confirme d'ailleurs le rapport d'étape sur le Registre foncier du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Voir MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE, *Rapport de référence sur les travaux de la carte foncière*, Document de travail, 18 décembre 2009, p. 70.

L'*Entracte* est publié dix fois par année par la Chambre des notaires du Québec. Ce numéro est tiré à 5 000 exemplaires.

Dans le journal, la forme masculine désigne, selon le contexte, aussi bien les hommes que les femmes. La mission de la Chambre des notaires du Québec est d'assurer la protection du public et de favoriser l'épanouissement professionnel de ses membres.

ÉDITEUR - M. Christian Tremblay

DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS - M. Antonin Fortin

COMPOSITION ET MISE EN PAGE - Pénéga communication inc.

IMPRESSION - Imprimerie Transcontinental

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

600-1801, avenue McGill College

Montréal (Québec) H3A 0A7

514-879-1793 - 514-879-1923 (télécopieur)

PRÉSIDENT - M^e Jean Lambert

DIRECTEUR GÉNÉRAL - M. Christian Tremblay

MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE :

Abitibi - M^e André Gilbert

Bas-St-Laurent-Gaspésie - M^e Serge Bernier

Beauce - M^e Martin Houle

Beauharnois-Iberville - M^e Gilles Marois

Bedford-St-Hyacinthe - M^e Catherine Allen-Dénomé

Hull - M^e Anne Philippe

Joliette - M^e Louise Archambault

Laval - M^e Louis-Martin Beaumont

Longueuil - M^e François Bibeau

Montréal - M^e Francine Pager, M^e Denise Courtemanche

M^e Maurice Piette et M^e Michel Turcot

Québec - M^e Charlaïne Bouchard, M^e Nancy Chamberland

Richelieu-Drummond - M^e Stéphane Denis Lacombe

Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord - M^e Josée Noël

Saint-François - M^e Maurice Paré

Terrebonne - M^e François Lefebvre

Trois-Rivières - M^e Renée Leboeuf

ADMINISTRATEURS EXTERNES - M. Jean-Paul Morin,

M. Daniel Pinard, M^{me} Lise Casgrain, M^{me} Micheline L. Ulrich

www.cdnq.org
antonin.fortin@cdnq.org

© 2011 CNQ. Le contenu du Journal *Entracte* est protégé par des droits d'auteurs. Toute reproduction totale ou partielle, de façon imprimée, électronique ou autres sans la permission préalable de l'éditeur est strictement interdite. Les opinions émises dans les textes n'engagent que la responsabilité des auteurs. Le fait pour un annonceur de présenter ses produits ou services dans l'*Entracte* ne signifie pas nécessairement que ces produits ou services sont endossés par la Chambre des notaires du Québec.

ISSN : 1193-3763

Postes Canada, envoi de poste-publications, n° de convention 40062799

CYBERNOTES

Mêle-toi de tes affaires !

Il y a quelques années, je me souviens m'être dit que, dans mes chroniques, je parlais trop souvent de Google et de ses excès. Je me disais aussi que l'histoire se répétait, que je ne me préoccupais constamment des abus de Microsoft que pour mieux me tourner vers ceux du nouveau géant de la recherche en ligne. On dirait que le succès monte trop souvent à la tête des dirigeants des grandes sociétés technologiques, et que vient un moment où ils se croient absolument tout permis. Mais, par les temps qui courent, nous parlons de moins en moins des excès de Google ou de Microsoft, car nous sommes trop occupés à surveiller et à critiquer ceux du nouveau roi du Web, Facebook. Car ils sont nombreux et graves, et le toupet de son propriétaire dépasse toutes les bornes.



par Bertrand Salvas, notaire

Avez-vous remarqué que lorsque vous vous connectez à Facebook, on vous propose dans une section de l'écran d'accueil une série de profils de personnes que vous pourriez connaître ? La plupart du temps, il s'agit de croisements entre votre liste d'amis et celles de ces derniers. Le système peut ainsi vous demander si vous connaissez également telle ou telle personne qu'un de vos amis a inclus dans sa propre liste. C'est ce que Facebook appelle les « amis des amis ». Ces suggestions, apparemment innocentes, vont parfois bien plus loin. Surgissent en effet parfois dans cette liste des noms sans photos et sans mention d'amis communs. J'ai souvent été renversé d'y voir apparaître, à l'occasion, les noms d'anciens clients qui ne disposent pas des coordonnées que j'utilise pour ce compte très personnel, et me suis toujours demandé ce qu'ils faisaient là... J'ai récemment obtenu réponse à cette question, et je dois avouer qu'elle n'est pas rassurante.

PAS DE COMPTE FACEBOOK ? EN ÊTES-VOUS SÛR ?

En matière d'informations personnelles, la gourmandise de Facebook ne semble avoir aucune limite. Ainsi, selon certains analystes, le réseau social créerait des profils fantômes, autrement dit des profils de personnes qui n'auraient pas ouvert de compte sur le système, à partir d'informations glanées dans les comptes des autres¹.

Par exemple, Monsieur A ouvre un compte Facebook et, en toute bonne foi, synchronise celui-ci avec la liste de contacts de son compte courriel Hotmail ou Yahoo, et avec le carnet d'adresses de son téléphone cellulaire. Il arrivera nécessairement que les noms et coordonnées de personnes ne disposant pas de compte Facebook y seront détectés. Or plutôt que d'ignorer ces données, Facebook les emmagasinerait tout de même et irait jusqu'à créer pour ces personnes un compte fantôme où des données s'accumuleraient à son insu. Ce qui est bien entendu complètement illégal. Plusieurs abonnés Facebook pouvant disposer de données différentes sur les mêmes personnes, le tout pourra être croisé et accumulé dans un profil unique et identifié. De cette façon, Madame B, contact professionnel très lointain de Monsieur A, aura sans le savoir un profil et Facebook saura par exemple que quatre, douze ou trente-deux personnes la connaissent (en cumulant les bottins d'adresses de tout le monde). C'est ce qui leur permettra de chercher des corrélations et de proposer des profils d'amitié à d'autres abonnés.

Finalement, Facebook compile et analyse la liste des gens que vous connaissez sans vous demander votre opinion, ni la leur. Et il est fort probable que lorsque Madame B ouvrira finalement un compte sur le réseau, les informations accumulées sur sa vie d'avant Facebook s'y retrouveront rétroactivement. Nous sortons ici du cadre de l'illégalité et entrons carrément dans celui de l'immoralité.

Vos craintes ne se calmeront d'ailleurs pas lorsque vous apprendrez que Facebook utilise des témoins (*cookies*) pour suivre les agissements de ses abonnés ailleurs sur le Web, même après déconnexion² !

N'est-ce pas d'ailleurs de cette façon que les services secrets de renseignements ont toujours fonctionné ? Ils suivent leur cible, prennent des notes, fouillent ses ordures à la recherche d'informations en tentant d'établir l'identité des personnes avec qui il a des relations. Ils se tournent ensuite vers ces dernières pour élargir l'enquête et obtenir plus de détails. De tout temps les citoyens se sont battus pour protéger leur vie privée face à ces intrusions des gouvernements dans leur vie. Et maintenant, ils se bousculent au portillon pour se faire espionner par Facebook ! C'est à n'y rien comprendre...

MAIS MADAME, CE N'EST PAS MOI VOYONS !

Bien entendu, les responsables du site se défendent bien de procéder à de telles opérations. Ils soutiennent au contraire que le site est sécuritaire et que seules les personnes autorisées peuvent accéder au compte d'un usager. Mais qu'en est-il vraiment ? Des chercheurs se sont livrés à de petites expériences en utilisant des fonctions (tout à fait légales) permettant de contourner les règles pour accéder au plus grand nombre possible d'informations personnelles concernant les usagers. Pour ce faire, ils ont utilisé la même recette gagnante que Facebook : la naïveté des gens³.

La procédure était très simple. En utilisant quelques ordinateurs programmés à cette fin, les chercheurs ont ouvert une centaine de comptes Facebook fictifs et ont lancé cinq mille demandes d'amitié. En moins d'une semaine, 20 % de ces gens (c'est-à-dire 1000 personnes) ont accepté ces demandes provenant de comptes de parfaits inconnus ! Utilisant ensuite ces nouveaux amis comme tremplin, nombre d'usagers ouvrant leurs informations aux « amis de leurs amis », les chercheurs ont pu collecter près de 250 gigaoc-

tets de renseignements personnels, photos, adresses, dates de naissance, etc. Sécuritaire Facebook ?

Mince consolation, il faut quand même souligner que les scandaleux abus de Facebook en matière de vie privée font de plus en plus l'objet de protestations et d'enquêtes. Ainsi, une plainte a été déposée auprès du Commissaire à la vie privée d'Irlande à propos des profils fantômes; les autorités européennes s'intéressent à la question des « cookies » et le Département américain du commerce a convoqué Facebook pour en savoir plus sur son usage de la reconnaissance faciale. Mais que pèsent vraiment ces recours face aux milliards engrangés par Zuckerberg ? Parions qu'il a déjà fait une provision pour payer les amendes qui lui seront imposées et qu'il continuera à nous épier. Et parions aussi qu'il continuera à recevoir honneurs et doctorats honorifiques. Finalement, c'est peut-être la Chine qui a raison en bloquant carrément l'accès à Facebook sur son territoire... ●

À la prochaine !

- 1 "Facebook Building 'Shadow Profiles' of Non-Members, Experts Allege," Fox News, 21 octobre 2011 <http://www.foxnews.com/scitech/2011/10/21/facebook-building-shadow-profiles-non-members-experts-allege/>.
- 2 « L'utilisation des témoins de connexions par Facebook éveille les soupçons des régulateurs allemands » Branchez-vous, 3 novembre 2011, http://www.branchez-vous.com/techno/actualite/2011/11/lutilisation_des_temoins_de_co.html.
- 3 « Une armée de robots vole des données de Facebook », Lapresse.ca, 4 novembre 2011, http://technaute.cyberpresse.ca/nouvelles/internet/2011/11/02/01-4463709-une-armee-de-robots-vole-des-donnees-de-facebook.php?utm_source=bulletinTN&utm_medium=email&utm_campaign=retention.



Le



s'adresse aux employé(e)s de votre étude notariale

QU'ATTENDEZ-VOUS POUR LES INSCRIRE?

INFORMATION ET INSCRIPTION

<https://secure.grouperenaud.com/client/notaires/>
1 888 687 9197 ou 418 687 9197



CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • PARTOUT AU QUÉBEC

PLANIFICATION FINANCIÈRE

L'éducation des investisseurs : un pas dans la bonne direction

Le mouvement de contestation pacifique Occupons Wall Street qui a pour objectif de dénoncer les abus du capitalisme financier prend de l'ampleur. Il touche maintenant 900 villes à travers le monde. Ses principales revendications visent une meilleure répartition des richesses et un rehaussement de l'éthique des principaux acteurs de l'industrie des services financiers qui sont accusés de faire preuve de cupidité et parfois même de s'adonner à la corruption.



par Denis Lapointe, notaire

Ces dernières années, de nombreux scandales financiers au Canada ont participé à la perte de confiance qui existait auparavant entre les institutions financières et les citoyens. Que ce soit à l'égard de l'industrie de la construction ou de celle des services financiers, il semble qu'un coup de barre doive être donné pour mieux régler et assainir ces secteurs d'activité.

Dans le domaine financier, il m'apparaît évident que certains dirigeants d'entreprise peuvent faire preuve d'une avidité parfois répugnante et que certains investisseurs peuvent se sentir floués par le système financier actuel. Des démonstrations, comme celle d'Occupons Wall Street, jettent la lumière sur ces abus et nous ne pouvons que souhaiter que les organismes réglementaires puissent assainir un peu le milieu à cet égard, en favorisant une plus grande implication des actionnaires et des investisseurs en général qui doivent rester les chiens de garde d'un système capitaliste sain.

FAVORISER L'ÉDUCATION DES INVESTISSEURS

L'éducation constitue le meilleur rempart de protection pour les investisseurs qui veulent éviter de se retrouver du côté des perdants. Dans un

monde où les produits financiers structurés se complexifient à l'extrême, il est essentiel de bien comprendre l'utilité, les risques et les limites de chacun d'eux et d'éviter d'en faire l'acquisition si l'on ne s'estime pas bien au fait de ces questions. C'est d'ailleurs là où le rôle du conseiller financier prend tout son sens. Il doit être en mesure de bien expliquer à l'investisseur tous ces détails dont il a besoin pour prendre une décision éclairée. Malheureusement, l'industrie se protège bien souvent derrière des documents dits d'« information » (prospectus, rapports annuels, etc.) tellement lourds qu'ils sont parfois de nature à décourager l'investisseur même le plus aguerri. Il est donc très important que vous ayez accès à une source d'information en laquelle vous pouvez avoir confiance et qui saura faire ce travail exhaustif d'analyse des produits financiers disponibles et vous en communiquer simplement et clairement les tenants et aboutissants.

ATTENTION AUX PRODUITS « RÉVOLUTIONNAIRES »

L'industrie des services financiers déborde d'imagination lorsqu'il est temps de proposer des nouveaux produits, tous plus complexes les uns que les autres. Malheureusement, ces produits sont bien souvent commercialisés en mettant

l'accent sur les points d'attrait pour l'investisseur, alors que la description des risques est généralement confinée dans une section moins lue des prospectus, notices d'offre ou autres documents d'information. De plus, il faut reconnaître que les manufacturiers de ces produits peuvent parfois disposer de ressources importantes pour convaincre les intermédiaires en services financiers qu'ils ont dorénavant entre les mains le produit financier qui « révolutionnera l'industrie ».

Voici quelques exemples de produits mis en marché récemment et qui peuvent s'avérer utiles pour certains investisseurs, mais qui comportent également des particularités pas toujours bien soulignées lorsqu'ils sont offerts par les promoteurs et les intermédiaires chargés de les distribuer.

1. Billets à capital protégé ou certificats de placement garanti (CPG) indexés

– L'accent est bien souvent mis sur le fait que le capital est protégé et que le rendement peut excéder celui des certificats de placement traditionnels ayant une échéance similaire. Cependant, les frais inclus dans le produit financier sont importants et les risques plus élevés qu'un certificat de placement traditionnel, nonobstant ce qu'affirme la publicité. En effet, il faut se rappeler que bien que le capital soit protégé, on pourrait aisément se retrouver dans une situation où le rendement est inférieur au CPG traditionnel, voire dans une situation où le rendement est tout simplement nul. L'investisseur devrait également savoir qu'il est d'usage pour l'émetteur d'exclure du calcul du rendement éventuel la valeur des dividendes versés sur les actions et que le produit n'est généralement pas couvert par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre régime d'assurance dépôts.

2. Fonds distincts

– La distribution de fonds distincts par les conseillers en sécurité financière

peut parfois être associée à certains enjeux déontologiques importants. En effet, on insistera parfois sur les avantages de ces fonds, notamment ceux qui offrent une garantie de revenu, particulièrement leur effet potentiellement bénéfique en matière de contrôle de certains risques spécifiques, comme le risque d'inflation, celui associé à la volatilité du marché et de la séquence des rendements ou enfin le risque de longévité. Cependant, on sera parfois moins éloquent quant aux frais généralement assez élevés de ce genre de produit et du fait qu'advenant des marchés adverses, la base de revenu sera protégée mais la valeur marchande du compte ne le sera pas. Sur le plan successoral, la confusion de ces deux concepts peut engendrer d'amères déceptions au moment d'un décès.

3. Assurance vie universelle

– Ce produit est encore trop souvent offert à des épargnants qui n'ont aucun besoin d'assurance. On le présente plutôt comme un produit d'épargne favorisé sur le plan fiscal, ce qui en soi devrait constituer une faute déontologique. Fort heureusement, les conseillers en sécurité financière sont maintenant astreints à des programmes de formation continue, ce qui a pour effet de les sensibiliser à l'importance de bien arrimer leur offre de produits aux besoins du client.

Pour terminer, je tiens à remercier les notaires qui ont lu régulièrement ma chronique dans le journal *Entracte*. Cet article devrait être le dernier d'une série qui a débuté il y a maintenant près de 15 ans. Les personnes que le sujet intéresse seront par ailleurs heureuses d'apprendre que nous publierons sous peu l'édition 2012 du *Guide du conseiller en services financiers*, un ouvrage de référence incontournable pour tous les notaires québécois. La table des matières de l'ouvrage peut être consultée sur le site Web de l'éditeur au www.guideduconseiller.com.





Bébé est arrivé!

Demandez votre Trousse
NOUVEAUX PARENTS

LE GROUPE
RENAUD
ASSOCIÉS INC.

1 888 687 9197



À VOTRE ÉCOUTE

PROTECTION DU PUBLIC

Précisions sur la détention des comptes en fidéicommissaires des notaires

par la Direction de la protection du public

Les premier et deuxième alinéas de l'article 7 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires* édictent :

« Tous les fonds confiés par un client à un notaire doivent sans délai après réception être déposés dans un compte général en fidéicommissaire ouvert à son nom et duquel il est le seul à pouvoir effectuer un retrait. Le compte peut néanmoins être détenu conjointement par plusieurs notaires.

Un notaire peut donner à tout autre notaire le mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits dans son compte en fidéicommissaire.

Il apparaît utile de s'attarder sur cette disposition.

LES SIGNATAIRES AU COMPTE EN FIDÉICOMMISSAIRE

Le notaire doit être détenteur du compte en fidéicommissaire où il dépose les fonds qui lui sont confiés par un client. Seuls les notaires, détenteurs ou mandataires, peuvent signer dans un compte en fidéicommissaire.

Nous vous rappelons que le notaire doit en tout temps conserver le plein contrôle des sommes qui lui sont confiées et des fonds qui doivent être déboursés (art. 26 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommissaires des notaires*).

Lorsque le compte en fidéicommissaire est détenu par plusieurs notaires et qu'une double signature est requise à des fins de contrôle interne, pour un décaissement par chèque, la signature du notaire instrumentant ou son mandataire notaire qui s'est vu confier les fonds doit obligatoirement apparaître sur le chèque.

Pour plus d'informations à ce sujet, nous vous référons au communiqué de la Chambre des notaires du 15 avril 2011 et intitulé « Compte en fidéicommissaire, double signature sur les chèques et autres instruments de décaissement ».

LA MENTION SUR LES CHÈQUES TIRÉS DU COMPTE EN FIDÉICOMMISSAIRE

Le principe général est que les chèques tirés du compte en fidéicommissaire portent la mention des détenteurs du compte. Toutefois, il n'est pas essentiel que le nom de chacun des notaires détenteurs apparaisse sur les chèques, mais on ne peut indiquer le nom de la société sous lequel les notaires exercent, ni y indiquer la mention « S.E.N.C.R.L. » puisque seul un ou des notaires peuvent être détenteurs.

Par conséquent, si plusieurs notaires sont détenteurs d'un même compte et ne peuvent être tous mentionnés sur les chèques pour des raisons pratiques, ils peuvent décider d'y mentionner un ou plusieurs noms des notaires faisant partie des détenteurs du compte.

Dans la mesure du possible, il est recommandé d'y ajouter une mention telle que « notaires et associés en fidéicommissaire » pour bien indiquer que le compte est détenu conjointement par plusieurs notaires, si ceux-ci exercent en société. ●

INFORMATION JURIDIQUE

Responsabilité civile et successions

par Vincent Caron, avocat, doctorant et chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Le 22 septembre dernier, la Chaire de notariat de l'Université de Montréal avait l'honneur d'accueillir le professeur Adrian Popovici pour une conférence intitulée « Responsabilité civile et successions » et consacrée à l'analyse de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *de Montigny c. Brossard (Succession de)*, [2010] 3 R.C.S. 64. Cette conférence, qui aurait aussi pu s'intituler, selon le professeur Popovici, « Babouches et couvre-chefs » a attiré une cinquantaine de participants, principalement des notaires, mais aussi quelques avocats.

À cette occasion, le conférencier a débuté par un bref rappel des principes applicables dans les domaines du droit de la responsabilité civile et du droit des successions. Soulignant la transmissibilité active et passive du patrimoine, il a alors insisté sur la distinction entre les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Ces derniers, ne faisant point partie du patrimoine du défunt à la suite de son décès, ne peuvent, à ce moment-là, se transmettre aux héritiers. Toutefois, le recours basé sur une atteinte à ces droits est transmissible aux héritiers lorsque le défunt en a souffert avant son décès. D'où l'importance, en cas de décès illicite, de distinguer le décès immédiat et le décès avec sursis.

Ainsi, dans l'hypothèse où la mort n'est pas instantanée, les héritiers peuvent « entrer dans les babouches du défunt » et poursuivre l'acteur fautif responsable du décès illicite. C'est pourquoi il est nécessaire de distinguer les héritiers d'avec les proches de la victime. Bien que les héritiers puissent porter ces deux « couvre-chefs », il arrive parfois qu'héritiers et proches de la victime soient des personnes distinctes. Dans ce cas, les proches ne bénéficient que d'un recours en *solatium doloris*, celui-ci n'étant pas un recours de nature successoral. Quant aux héritiers, ils bénéficient de deux recours distincts : un recours personnel et un recours successoral. Ce dernier soulève toutefois le problème de la transmissibilité du recours en cas d'atteinte illicite à la vie privée ou au droit à l'image postérieurement au décès. Alors que le droit à l'image peut être considéré comme « patrimonialisé », il n'est pourtant pas certain que les héritiers ont des droits à l'égard de la violation du droit à l'image du défunt.

Le professeur Popovici a par la suite analysé la décision de *Montigny c. Brossard (Succession de)* en regard des principes exposés précédemment. Dans cette affaire, les héritiers des victimes poursuivaient la succession du meurtrier qui avait assassiné son ex-conjointe et ses deux enfants. La succession de l'auteur fautif a été condamnée à verser des dommages punitifs, sans toutefois être condamnée à des dommages moraux étant donné le caractère instantané du décès. À cette occasion, la Cour suprême a fermé la porte au versement de dommages punitifs aux proches de la victime. Ce recours peut toutefois être exercé par les héritiers en cas de violation au droit à la vie de la victime, et ce, que des dommages compensatoires aient ou non été accordés.

Or ce droit de demander des dommages punitifs est-il en harmonie avec le droit civil québécois ? Le professeur Popovici répond par la négative à cette question puisque ce droit ne peut pas faire partie du patrimoine du défunt. De plus, souligne-t-il, « illicite » n'est pas nécessairement synonyme de « fautif ». De sorte que le patrimoine des insensés et des enfants pourrait alors être tenu de réparer un dommage causé en raison de l'illicéité.

Le conférencier s'est alors attardé à la jurisprudence contradictoire de la Cour suprême au sujet des dommages punitifs, notamment eu égard aux récents arrêts *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, [2011] 1 R.C.S. 214; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employées des services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211 et *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268. Selon le professeur Popovici, en plus de constituer de l'opportunisme, l'application de la common law par la Cour suprême dans l'affaire *Montigny* afin de justifier les objectifs des dommages punitifs en droit québécois est tout à fait inadéquate. En effet, il est clair en droit québécois que ces dommages ont des objectifs précis, à savoir la réprobation, la punition et la dissuasion.

Le professeur Popovici questionne alors l'utilité d'accorder des dommages punitifs dans ces circonstances précises. A-t-on besoin d'un arrêt de la Cour suprême pour être convaincu que ce n'est pas bien d'assassiner son ex-conjointe ? Toujours est-il que cette décision a le curieux effet de faire ressusciter le droit à la vie. Il s'agit d'un recours inédit et innovateur contredisant l'économie du droit civil québécois. En effet, ce n'est pas en raison de l'héritage que les héritiers deviennent créanciers de ces dommages, mais bien en raison de la décision de la Cour suprême. Au surplus, le droit de demander des dommages punitifs ne pouvait faire partie du patrimoine du défunt et ne pouvait être transmis.

Le professeur Popovici a terminé sa conférence en soulignant que la décision de la Cour suprême suscite un certain enthousiasme à certains égards, mais laisse aussi perplexe sur d'autres points : enthousiasme quant à la reconnaissance de la différence entre la faute et l'illicéité, mais perplexité quant au fait d'accorder le droit de demander des dommages punitifs aux héritiers. ●



RECONNAISSANCE

Médaille d'honneur 2011

L'Ordre rend hommage à huit notaires émérites

C'est dans le cadre des derniers Cours de perfectionnement que l'Ordre a rendu hommage aux huit lauréats 2011 de la Médaille d'honneur de la Chambre des notaires du Québec. Cette récompense annuelle vise à souligner une contribution ou une réalisation exceptionnelle d'un notaire et dont l'honneur a rejailli sur l'ensemble de la profession.

Les domaines de contribution ou de reconnaissance que vise à souligner l'attribution de cette récompense sont variés : une contribution exceptionnelle aux affaires de la profession et de l'Ordre, une contribution dans les affaires nationales et internationales, dans l'enseignement et les publications, dans le domaine social, communautaire ou politique, une contribution visant à assurer la relève de la profession ou encore une implication exceptionnelle dans le milieu des affaires ou de la gestion.

JACQUES BEAULNE

Le notaire Jacques Beaulne a consacré toute sa carrière de professeur, de conférencier et de formateur à des matières proprement notariales, notamment le droit des successions et des fiducies.

Il est l'auteur de nombreux volumes et d'au moins 60 publications. Il a prononcé plusieurs conférences sur la scène tant nationale qu'internationale, a été directeur du programme de DDN à Ottawa, directeur de la *Revue générale de droit*, membre de la Chaire du notariat et conférencier-formateur dans le cadre des Cours de perfectionnement. Il a également rédigé de nombreux mémoires et rapports à la demande de l'Ordre en plus d'avoir siégé à de nombreux comités liés à la profession, à la formation et au perfectionnement professionnel des notaires.

L'exceptionnelle contribution de Jacques Beaulne a été soulignée par l'attribution de nombreux prix, notamment la Médaille du Barreau de Paris, la Plume d'or de l'Université d'Ottawa, le premier prix de la Fondation

du Barreau du Québec et une reconnaissance exceptionnelle du ministère de la Justice pour son rôle dans la réforme du *Code civil du Québec*.

La contribution soutenue et constante de ce notaire envers son ordre professionnel, la recherche, la publication, la formation et la coopération internationale méritaient sans l'ombre d'un doute que le jury de sélection lui décerne la Médaille d'honneur de la Chambre des notaires du Québec, l'année même où il prenait sa retraite.

**SYLVIE BERTHOLD**

Sylvie Berthold aurait pu se voir décerner la Médaille d'honneur de la Chambre des notaires pour sa contribution exceptionnelle à l'enseignement du droit, pour ses publications ou encore pour sa contribution aux affaires de l'Ordre et de la profession. C'est cependant sa contribution exceptionnelle visant à assurer la relève et l'intégration des jeunes notaires qui a séduit le jury de sélection.

Notaire depuis 1979, elle a œuvré pendant une dizaine d'années en pratique privée. Durant ces années, elle a su développer une expertise

dans le domaine de l'insolvabilité et de la faillite, ce qui en fera une conférencière recherchée et appréciée.

En 1992, elle choisit d'orienter sa carrière vers l'enseignement. Chargée de cours aux universités de Montréal et de Sherbrooke, elle deviendra formatrice dans le cadre du stage imposé aux futurs notaires, y donnant notamment des ateliers de rédaction juridique.

En 2008, elle prend en mains le programme de droit notarial de l'Université de Montréal. Professeurs, chargés de cours et étudiants, tous témoignent de sa grande écoute, de sa générosité, de son dévouement et, surtout, de son souci constant d'améliorer le développement de la pédagogie destinée aux futurs notaires.

Nul doute que par sa compétence et son professionnalisme, Sylvie Berthold contribue quotidiennement à accompagner les futurs membres de la profession vers une carrière prometteuse. Aussi, pour cette contribution exceptionnelle visant à assurer une relève de qualité, le jury de sélection a retenu sans hésiter cette candidature.



Outre le président de l'Ordre qui y siège d'office, le jury de sélection 2011 était composé de **Guy Bélisle**, notaire en pratique privée à St-Eustache, de **Pierre Pepin**, notaire en pratique privée à Sorel et de **Sylvie Bourdon**, vice-présidente des Affaires juridiques chez Bombardier Transport.

Le jury s'est donc réuni le 29 septembre dernier pour choisir les lauréats 2011 de la Médaille d'honneur de la Chambre des notaires du Québec. L'hommage a été rendu le 28 octobre dernier devant les quelque 1 350 notaires présents aux Cours de perfectionnement.

JACQUES BOUCHARD

Après une longue carrière dans les Forces canadiennes, Jacques Bouchard a prêté serment en 1990. Depuis, il pratique à Grande-Vallée, en Gaspésie, où il a très rapidement choisi de s'impliquer activement et concrètement au sein de sa communauté, tout particulièrement auprès des jeunes.

Bien que ce notaire se soit impliqué personnellement et bénévolement dans de nombreuses activités sociales, sportives et économiques au sein de sa municipalité, le jury de sélection a davantage retenu son engagement exceptionnel dans deux causes qui lui tiennent particulièrement à cœur.

Adeptes de judo, Jacques Bouchard a été le maître d'œuvre de l'organisation des jeux d'hiver de l'Est du Québec en 2004; en fait, aucune activité régionale ou compétition touchant ce sport n'a été organisée dans cette région sans qu'il ne soit personnellement impliqué.

Son passé militaire l'a également amené à s'impliquer de façon exceptionnelle dans le Corps des instructeurs des cadets. Dans la région, impossible de dissocier ce notaire et cette cause.



Il a notamment reçu un prix d'excellence de cette organisation pour la création d'un système de bourses d'études.

Pour tous les efforts qu'il a déployés dans le but d'améliorer le sort des jeunes et celui de ses concitoyens de la région, Jacques Bouchard a reçu au fil des ans de nombreux témoignages de gratitude. Qu'il s'agisse de la mairesse de Grande-Vallée, du député de la région, du Lieutenant-gouverneur du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada ou du ministère de la Défense nationale, tous ont souligné son travail inlassable, son dévouement et sa contribution exceptionnelle au mieux-être de la communauté.

MICHEL Y. GAUDREAU

Michel Y. Gaudreau a retenu l'attention du jury par sa contribution exceptionnelle aux affaires de la profession et de l'Ordre.

Assermenté en 1974, il pratique dans la région de Québec et s'implique pour la première fois au sein de l'Ordre à titre d'inspecteur correspondant de 1993 à 1995. Il jouera également le rôle de syndic correspondant jusqu'en 1999, année où, pour la première fois, il est élu membre du Conseil d'administration de la Chambre des notaires et représentant du district de Québec. Il y siègera pendant plus de 12 ans, tout en s'impliquant activement auprès du Comité d'indemnisation dont il assure la présidence depuis 2008.

Depuis 2004, il est aussi membre du Conseil d'administration de la Corporation de services de la Chambre des notaires du Québec.

Travailleur infatigable et passionné, Michel Y. Gaudreau s'est taillé une solide réputation auprès de ses pairs, particulièrement les notaires de la région de Québec. Il a en effet mis tout son cœur et n'a ménagé aucun effort afin de bien les représenter et de défendre leurs intérêts auprès du Conseil d'administration de l'Ordre.

Outre sa pratique et son implication au sein de l'Ordre, ce notaire se sera également impliqué au sein de sa communauté : membre du Conseil d'administration d'un centre d'accueil pour mères en difficultés, membre du Conseil d'administration de la Caisse populaire de St-Yves de Sillery, membre de la Société des enfants handicapés de Québec et membre du Conseil d'administration du Conseil international des métiers du patrimoine.

Michel Y. Gaudreau constitue un autre bel exemple de réussite et d'excellence, et le jury de sélection est heureux de lui décerner la Médaille d'honneur de la Chambre des notaires du Québec.



RECONNAISSANCE

SERGE ALLARD

Le notaire Serge Allard s'est particulièrement démarqué dans deux domaines : enseignement et publication. La majorité des notaires actuellement en exercice ont eu le plaisir de lire ses écrits ou de suivre l'un de ses cours de formation. Au fil des ans, il est devenu une sommité dans le domaine de la copropriété au Québec.

Notaire depuis 1977, il a débuté sa pratique à Québec. La copropriété est vite devenue son champ de prédilection. Son expertise, ses écrits et ses enseignements dans ce domaine du droit ont fait école.

Parallèlement à sa pratique, il s'est rapidement intéressé à l'enseignement. Il a été chargé de cours à l'Université de Sherbrooke, à l'École du Barreau, à l'Université Laval, à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université de Montréal.

Au cours des 30 dernières années, Serge Allard a notamment été président de l'Association des professeurs de droit, membre du Comité de terminologie «Droit et immobilier» de l'Office de la langue française, président du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du

courtage immobilier, membre de nombreux comités et groupes de travail à la Chambre des notaires, directeur de la formation à l'Ordre, organisateur de colloques... bref, un homme occupé, un juriste recherché, un notaire engagé!

Ses nombreux écrits sur le droit de la copropriété, les cours et conférences qu'il a prononcées avec brio à l'attention des notaires, avocats et autres professionnels constituent une contribution exceptionnelle que le jury tenait à reconnaître.



LOUIS LAGASSÉ



Notaire, homme d'affaires, bâtisseur, entrepreneur et philanthrope, Louis Lagassé présente une feuille de route exceptionnelle.

Notaire depuis 1971, il a également étudié en langues allemandes à l'Université de Salzbourg et détient une maîtrise en administration des affaires de l'Université Western, en Ontario. En 1975, il s'associe à son père pour créer une étude à Sherbrooke qui est aujourd'hui l'une des plus importantes au Québec, comptant plus de 13 notaires dans ses rangs.

C'est dans le domaine des affaires qu'il a fait sa marque. Voici rapidement quelques faits saillants de son éblouissante carrière :

- > en 1985, il fonde Les Industries C-MAC inc., une entreprise de 600 employés;
- > en 1998, il met sur pied le Centre d'entrepreneurship Dobson-Lagassé en collaboration avec l'Université Bishop's;
- > en 2000, il prend la barre de la société Médiatrix Télécom inc.;
- > en 2005, il fait l'acquisition d'une usine d'assemblage de produits de télécommunication en France et il en acquiert une seconde un an plus tard en Allemagne; ici, plus de 1000 emplois sont concernés.

Au cours des 30 dernières années, il a aussi siégé à des conseils d'administration de nombreuses sociétés dont Hydro-Québec, Les Aliments CELL, Optimum, Les Restaurants Pacini, Le Fonds de croissance du Québec, Foresbec et IP5 Corporation.

Il s'est aussi impliqué dans des causes sociales et culturelles : Corporation des arts d'Orford, Fondation du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, Fondation du Musée d'art contemporain de Montréal, Fondation québécoise du cancer, Société Alzheimer et Musée des beaux-arts de Sherbrooke.

Aujourd'hui, on peut affirmer que Louis Lagassé a agi comme un levier important dans l'essor économique, social et culturel de sa région. Fervent défenseur des intérêts des Cantons de l'Est, il a contribué, grâce à sa réussite en affaires et à son engagement socioculturel, au rayonnement de la région, tout en demeurant et en étant fier d'être notaire.

DENIS PARÉ

Au-delà de sa contribution exceptionnelle dans le domaine social, communautaire et des affaires, Denis Paré a toujours affiché avec fierté et orgueil son adhésion à la profession notariale.

Notaire depuis 1977, il pratique dans la région de Sherbrooke. Il est l'un des membres fondateurs du Réseau Inter-Notaires, devenu PME Inter-notaires. Il a enseigné à l'Université de Sherbrooke comme chargé de cours et, pendant six ans, a siégé au Conseil d'administration de l'Ordre. Denis Paré s'est également impliqué auprès de nombreux autres comités et organismes : membre et parfois président de divers comités de travail à la Chambre; implication

auprès de l'Association des notaires de son district; membre du Conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke; membre du Conseil de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke; président du Conseil d'administration de l'Agence de santé et de services sociaux de l'Estrie et implication active auprès de la Chambre de commerce de sa région.

Cette activité incessante aurait justifié à elle seule que le jury de sélection lui décerne une Médaille d'honneur. C'est cependant son engagement exceptionnel au sein du Mouvement Desjardins qui a séduit le jury de sélection.

C'est en effet en 1978 que Denis Paré débute sa carrière chez Desjardins en mettant sur pied la Caisse populaire Desjardins de Fleurimont. Au cours des 30 années qui suivront, il deviendra vice-président puis président du Mouvement pour la région, il siégera à la Commission des ressources humaines du Mouvement, au Conseil d'administration de Desjardins Capital de risque, à la Fiducie Desjardins, à la Caisse centrale Desjardins, à la Fédération des caisses Desjardins du Québec pour enfin devenir, en 2009, vice-président du Mouvement Desjardins... en fait, le « numéro 2 » de la plus grande institution financière au Québec!



SYLVIE TREMBLAY



Le jury a décerné un prix spécial à Sylvie Tremblay pour une réalisation exceptionnelle, un projet très particulier que cette notaire a su mener à terme. Sa candidature a d'ailleurs reçu le soutien inconditionnel d'un ex-premier ministre du Québec, l'honorable Lucien Bouchard.

Depuis 1998, Sylvie Tremblay est secrétaire générale et directrice exécutive des Affaires juridiques de la Société de transport de Montréal (STM).

Dans le cadre de ses fonctions, elle a consacré les quatre dernières années à relever avec brio un défi de taille qui représente un chapitre marquant dans sa carrière : conclure le plus

important contrat d'acquisition de voitures de métro de la STM, contrat évalué à plus de 1,2 milliard de dollars.

La grande complexité juridique de ce dossier demandait compétence et détermination. Sa rigueur et son souci d'assurer la protection et la défense de la STM ont permis de franchir les nombreuses étapes menant à la signature d'une entente qu'il s'agisse de la gestion administrative et technique, des rebondissements judiciaires et des défis à surmonter du côté des relations avec les municipalités, les arrondissements, le ministère des Transports, le ministère des Finances et le ministère des Affaires municipales.

Au dire de M. Bouchard, qui a été associé de très près au dénouement heureux de ce dossier, Sylvie Tremblay s'est retrouvée au cœur de toutes les discussions, débats et décisions qui ont mis en présence près d'une centaine d'interlocuteurs. En tout temps, elle a fait preuve de rigueur, de compétence, de professionnalisme et d'intégrité, tout en affichant clairement sa fierté d'être notaire.

Selon le directeur général de la STM, M. Yves Devin, « son souci de trouver des solutions et sa volonté à réaliser une entente gagnante pour toutes les parties impliquées démontrent à quel point elle est une notaire accomplie ».

RECONNAISSANCE

François Frenette reçoit le Mérite du Conseil interprofessionnel du Québec

C'est dans le cadre des derniers Cours de perfectionnement tenus à Montréal que Françoise Rollin, membre du Comité exécutif du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), a remis le Mérite du CIQ au notaire François Frenette.

Le CIQ est la voix collective des ordres professionnels, leur forum d'échanges, de concertation et de services. Il exerce également un rôle consultatif auprès du gouvernement québécois.

Parmi les quelque 370 000 personnes regroupées au sein des 46 ordres professionnels québécois, certaines se démarquent particulièrement, animées qu'elles sont par une passion et un engagement hors du commun envers leur profession. Chaque année, le CIQ rend donc hommage à l'une de ces personnes en reconnaissant le caractère exceptionnel de son apport au développement et au rayonnement de sa profession.



François Frenette s'illustre depuis plus de 35 ans non seulement au sein de la profession notariale, mais aussi au sein de la communauté juridique.

Professeur de carrière depuis 1972, il a enseigné à la grande majorité des notaires actuels et à des centaines d'avocats et d'arpenteurs-géomètres. Auteur reconnu, il a publié deux monographies, plus de 70 articles de doctrine tout en dirigeant pendant de nombreuses années les destinées de la *Revue du notariat*.

Sur la scène internationale, François Frenette a agi à titre d'expert-conseil du

gouvernement fédéral auprès de l'Agence canadienne de développement international pour la réforme du Code civil slovène et pour l'évaluation de la formation professionnelle de notaires en Ukraine.

C'est en 1975 que le notaire Frenette s'implique pour la première fois dans les affaires de l'Ordre. Au fil des ans, il a été membre de nombreux comités et groupes de travail au sein de la Chambre des notaires du Québec, s'intéressant surtout aux dossiers de formation, de législation et de réglementation. Il a également été membre du Conseil d'administration de la Chambre de 2005 à 2011 à titre de représentant des notaires du district de Québec. ●

COMMUNIQUÉ

Les notaires de l'Outaouais rendent hommage au professeur Marc Boudreault

En octobre dernier, l'Association des notaires de l'Outaouais rendait hommage à Marc Boudreault, notaire et professeur, en lui décernant la Plume d'or, prix honorifique créé il y a maintenant sept ans et visant à reconnaître la contribution exceptionnelle d'un notaire de la région.

Plus de 70 notaires ont participé à l'événement, dont le président de la Chambre des notaires du Québec, Jean Lambert, et la présidente de l'Association professionnelle des notaires du Québec, Marie-Sylvie Janelle. Le professeur Jacques Beaulne a également livré un magnifique témoignage à son ami et collègue d'université.

C'est le président de l'Association des notaires de l'Outaouais, Christophe Larocque, qui a remis le trophée à Marc Boudreault.

Le professeur Boudreault a consacré toute sa carrière universitaire, de conférencier et de formateur à des matières proprement notariales, dont

la plus importante est le droit des sûretés. Il a toujours été activement impliqué dans la promotion de la profession notariale que ce soit par ses enseignements, ses publications, ses fonctions de directeur de programme ou à titre de membre de nombreux comités liés à la profession, à la formation et au perfectionnement des notaires. L'exceptionnelle contribution de ce notaire a été soulignée par de nombreux prix décernés non seulement par l'Université d'Ottawa où il enseigne, mais également par les étudiants eux-mêmes qui ont tenu à reconnaître sa grande compétence et son dévouement.

Homme généreux de son temps et passionné de droit, il a accepté de nombreuses reprises de prononcer gracieusement des conférences au bénéfice de ses collègues de la région de l'Outaouais.

L'an dernier, la Chambre lui a décerné une Médaille d'honneur pour l'ensemble de sa carrière. ●



Quelque 70 collègues et amis ont tenu à être présents pour rendre hommage à Marc Boudreault, dont l'épouse assistait également à l'événement. Parmi eux, soulignons la présence de Marie-Sylvie Janelle, présidente de l'APNQ, de Christophe Larocque, président de l'Association des notaires de l'Outaouais, d'Anne Philippe, représentante du district auprès du Conseil d'administration de l'Ordre, de Jean Lambert, président de l'Ordre, de Mireille Alary et de Jacques Beaulne accompagné de son épouse.

Centre d'expertise en droit immobilier (CEDI)

Des INTERVENTIONS et des RÉFÉRENCES pour les notaires dans les domaines de l'immobilier et des institutions financières

DES INTERVENTIONS AUPRÈS :

- > Des institutions financières
- > Des prêteurs hypothécaires
- > Des organismes réglementaires
- > Des sociétés d'État
- > Des municipalités
- > Du Registre foncier
- > Etc.

DES RÉFÉRENCES À :

- > Des notaires spécialistes
- > D'autres intervenants du domaine immobilier
- > Des organismes externes
- > Des ressources documentaires
- > Des informations disponibles sur le Web
- > Etc.

EXEMPLES DE CAS PRATIQUES :

- > Relevés de compte
- > Radiations
- > Assurance de titres
- > Instructions au notaire
- > Publication
- > Etc.

★Par ailleurs, le CEDI ne peut pas émettre d'opinions juridiques ni régler des problèmes de titres ou trancher entre deux interprétations en droit.



CONTACTEZ-NOUS :

Par téléphone : 514-879-1793 ou
1-800-263-1793, poste 5272
Par courriel : cedi@cdnq.org

INFORMATION JURIDIQUE

« L’AFFAIRE CINAR contre ROBINSON en Cour d’appel »

Les différences peuvent camoufler la contrefaçon, mais sans la faire disparaître – 2^e partie



par **Charleine Bouchard**,
notaire et professeure, Faculté de droit,
Université Laval

Le 20 juillet 2011, la Cour d’appel du Québec a rendu une décision très attendue dans l’affaire *France Animation, s.a. c. Robinson*¹. Sous la plume des juges France Thibeault, Benoît Morin et François Doyon, la Cour a conclu qu’il y a contrefaçon et violation des droits de Claude Robinson. Si la question de la responsabilité des appelants ne laisse aucun doute, c’est à l’égard des réparations ordonnées par le juge de première instance que la Cour d’appel a identifié des erreurs qui contribueront à réduire le quantum des dommages reconnus aux intimés.

4. Les réparations ordonnées par le juge de première instance

Les appelants soutiennent, dans un premier temps, que le juge de première instance a commis une erreur dans sa compréhension de l’article 35 de la *Loi sur le droit d’auteur* qui traite des dommages-intérêts compensatoires auxquels a droit le titulaire du droit d’auteur ainsi que des profits réalisés par le contrefacteur. Cette dernière question fait l’objet de nombreux moyens d’appel devant la Cour d’appel.

> La détermination des profits

Premièrement, les appelants plaident que le juge de première instance a erré en condamnant Weinberg, Davin et Izard à un remboursement d’une partie des profits, et ce, sans effectuer de distinction entre les dommages-intérêts compensatoires pour la violation du droit d’auteur et les dommages-intérêts pour le préjudice psychologique. En effet, comme le reconnaît la Cour d’appel, seules les sociétés (Cinar, France animation, Ravensburger et RTV) ont tiré des profits de l’exploitation de *Robinson Sucroë*.

Deuxièmement, les appelants plaident que le juge de première instance a erré en concluant à la responsabilité solidaire pour le remboursement des profits, essentiellement parce que le contrefacteur ne pouvait être condamné au-delà des profits qu’il a lui-même réalisés. La Cour d’appel est en accord avec cette interprétation fondée sur le texte même de l’article 35 :

35 (1) Quiconque viole le droit d’auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi est passible de payer, au titulaire du droit d’auteur qui a été violé, les dommages-intérêts que ce titulaire a subis du fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur a réalisés en commettant cette violation du droit d’auteur.

Dans la détermination des profits, le demandeur n’est tenu d’établir que les recettes ou les produits provenant de la publication, vente ou autre utilisation illicite de l’œuvre, ou d’une représentation, exécution ou audition non autorisée de l’œuvre restée protégée; et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu’il allègue.

À la lecture de la disposition, il est donc clair que le tribunal ne peut condamner le contrefacteur à rembourser les profits réalisés par l’ensemble des contrefacteurs. Un problème se pose toutefois pour l’application de l’article 35 « puisque le juge a refusé la demande en reddition de comptes de M. Robinson [et.] [e]n ce faisant, [...] a empêché la présentation d’une preuve détaillée permettant de déterminer, de façon précise, la proportion des profits réalisés respectivement par Cinar, France Animation, Ravensburg et RTV »². Afin de permettre l’application de l’article 35 et de considérer la preuve documentaire déposée lors de l’instruction, la Cour d’appel fait sienne la proposition de Cinar qui recommande que des dommages-intérêts soient plutôt réclamés, puisque « la jurisprudence se montre moins exigeante quant à la qualité et la force probante des éléments de preuve »³.

Enfin, la dernière question posée à la Cour concerne la détermination en tant que telle des profits, puisque le juge aurait erré en refusant d’admettre les trois déductions suivantes dans le calcul des profits, soit 1 117 252 \$ pour les droits musicaux, 684 000 \$ pour l’investissement de Ravensburger et 1 111 201 \$ de Cinar en faveur de Jaffa Road.

> Les profits sur les droits musicaux

Dans son jugement, la Cour supérieure conclut que l’œuvre musicale est indissociable de l’œuvre littéraire *Robinson Sucroë*. La Cour d’appel, en s’appuyant sur l’affaire *Mosanto* rendue par la Cour suprême du Canada en matière de brevet, est plutôt d’avis qu’il n’existe aucun lien de causalité entre les profits réalisés par les appelants et l’œuvre musicale des intimés. Selon la Cour, « la musique et les paroles de la chanson *Robinson Sucroë* n’ont rien en commun avec celles de *Robinson Curiosité*, paroles ou musique »⁴. Par conséquent, l’œuvre musicale des appelants serait originale et les profits réalisés sur cette œuvre leur appartiendraient, ce qui conduit la Cour à déduire l’intégralité de la somme accordée en première instance, soit 1 117 252 \$.

> L’investissement de Ravensburger

France Animation soutient que le juge de première instance a commis une erreur en ne soustrayant pas l’investissement de 684 000 \$ effectué par Ravensburger. Cette prétention est retenue par la Cour d’appel essentiellement parce que

le calcul des revenus a été effectué de façon globale par le juge de première instance et qu’il faut en déduire « tous les paiements faits par les appelants (qu’on les qualifie de dépenses ou d’investissements) pour obtenir des revenus, en vue d’arriver finalement aux revenus nets ou profits »⁵. Le montant de 684 000 \$ sera donc déduit du partage des profits.

> La dépense de Cinar en faveur de Jaffa Road

La Cour d’appel est d’avis que la logique applicable pour l’investissement de 684 000 \$ doit être reprise ici : « De fait, en vertu d’un contrat de vente daté du 31 janvier 1994, Cinar a vendu pour 1 853 333 \$ à Jaffa Road XLV Limited Partnership ses droits dans l’œuvre *Robinson Sucroë*. Par ailleurs, le 29 novembre 1994, *Jaffa Road* a vendu à Cinar pour 1 111 201 \$ ses droits de distribution au Canada et aux États-Unis »⁶. Il y aurait donc lieu d’inclure 1 853 333 \$ dans les revenus de Cinar et de déduire les 1 111 201 \$ dus à Jaffa Road.

En résumé, la Cour d’appel déduit des profits calculés par le juge de première instance (3 433 608 \$) la somme de 2 912 453 \$ (1 117 252 \$ + 684 000 \$ + 1 111 201 \$), ce qui donne 521 155 \$ en profits. En considérant 50 % de ces profits, le pourcentage retenu par le juge de première instance, la Cour en arrive à un total de 260 577 \$, dont le paiement doit être partagé entre France Animation (60 %), Ravensburger (15 %) et Cinar (25 %). France Animation doit ainsi rembourser 156 346 \$ en profits, Ravensburger, 39 087 \$, et Cinar, 65 144 \$.

> Le préjudice psychologique

Les appelants soutiennent encore que le juge a commis une erreur en accordant à Claude Robinson une indemnité de 400 000 \$ à titre de dommage moral ou psychologique. Plus spécifiquement, ils font référence à la trilogie *Andrews c. Grand Toy Alberta Ltd.*⁴⁴, *Thornton c. School District N° 57 (Prince George)*⁴⁵, et *Arnold c. Teno*⁴⁶, trilogie qui aurait fixé un plafond pour l’indemnisation des dommages de nature non pécuniaire.

À ce chapitre, la Cour supérieure aurait confondu le préjudice psychologique et l’atteinte à la réputation. Ainsi, selon la Cour d’appel : « Par ces renvois à l’affaire *Hill*, le juge laisse entendre que c’est d’une atteinte à sa réputation que Claude Robinson a souffert. Or, cela contredit ce qu’il a écrit au paragraphe 957 ».

COMMENTAIRE DE LA DÉCISION

L’intérêt majeur que présente cette décision porte sur la condamnation pour contrefaçon, et il n’y a aucune équivoque à cet égard de la part des juges de la Cour d’appel. Le plus haut tribunal québécois transmet un message fort à la société civile : la violation d’un monopole légal – une création de l’intelligence – constitue un comportement répréhensible qui est sanctionné sévèrement par la *Loi sur le droit d’auteur*. Cette condamnation est d’autant plus importante qu’avec l’économie numérique et la dématérialisation des droits, l’hémorragie sera plus difficile à endiguer.

Reprenons les principales dispositions de la *Loi sur le droit d’auteur* afin de bien mesurer les confins du recours.

La *Loi sur le droit d’auteur* confère des droits exclusifs qui se traduisent généralement par des actes que seul le titulaire du droit d’auteur peut accomplir ou autoriser, le monopole. Par conséquent, l’usurpation de ces droits par un tiers non autorisé constitue une violation du droit d’auteur et est susceptible de donner ouverture aux recours prévus par la loi. La partie III de la loi précise les actes qui peuvent entraîner la responsabilité des tiers. Le paragraphe 27(1) établit la règle générale en la matière : « constitue une violation du droit d’auteur l’accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d’un acte qu’en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d’accomplir ».

Contrefaçon – En matière d’infraction aux droits patrimoniaux (droits économiques), la contrefaçon est définie à l’article 2 de la loi :

- a) À l’égard d’une œuvre sur laquelle existe un droit d’auteur, toute reproduction, y compris l’imitation déguisée, qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l’objet d’un acte contraire à la présente loi;
- b) À l’égard d’une prestation sur laquelle existe un droit d’auteur, toute fixation ou reproduction de celle-ci qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l’objet d’un acte contraire à la présente loi;

>>> Suite à la page suivante

INFORMATION JURIDIQUE

- c) À l'égard d'un enregistrement sonore sur lequel existe un droit d'auteur, toute *reproduction* de celui-ci qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi;
- d) À l'égard d'un signal de communication sur lequel existe un droit d'auteur, toute *fixation* ou *reproduction* de la fixation qui a été faite contrairement à la présente loi ou qui a fait l'objet d'un acte contraire à la présente loi⁷.

Bien qu'il existe un certain flottement jurisprudentiel entourant le test de la contrefaçon, elle doit être appréciée en comparant l'œuvre originale et celle du présumé contrefacteur «selon les ressemblances et non les différences et par ailleurs, il importe de déterminer si l'emprunt porte sur une partie importante de l'œuvre contrefaite»⁸. Pour établir qu'il y a contrefaçon, la jurisprudence exige que le défendeur ait pu avoir accès à l'œuvre originale. On écarte ainsi la possibilité que la ressemblance soit purement fortuite⁹. En ce sens, le défendeur à une action en contrefaçon pourra démontrer que son œuvre ne résulte pas du plagiat, mais s'inspire de sources d'information communes¹⁰. Par contre, la bonne foi ne constitue pas une défense valable¹¹.

Violation des droits moraux – Il n'y a pas seulement les droits économiques qui sont sanctionnés par la loi, mais aussi les droits moraux. Ces derniers visent à protéger le lien de paternité entre l'œuvre et son auteur. C'est essentiellement la raison pour laquelle ils ne sont consentis qu'à l'auteur, M. Robinson en l'espèce, et sont incessibles, bien qu'on puisse y renoncer¹². La violation des droits moraux est sanctionnée par l'article 14.1 (1) de la loi. Plus simplement, «l'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat». L'auteur a donc, d'une part, le droit que son nom soit ou non associé à l'œuvre tout au long de son cheminement et, d'autre part, le droit de s'opposer à une opération qui porterait atteinte à l'intégrité de l'œuvre. Il y aura aussi violation du droit à l'intégrité au sens de la loi si l'œuvre est «déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution», d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur¹³. Enfin, l'article 28.1 édicte une présomption suivant laquelle tout fait, acte ou omission non autorisé et contraire à ces droits en constitue une violation.

Recours civils – En cas de violation du droit d'auteur, qu'il s'agisse des droits économiques ou moraux, la loi permet au titulaire de ces droits (ou quiconque y possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession)¹⁴ d'obtenir réparation, notamment par voie d'injonction, de dommages, de reddition de comptes ou de remise¹⁵. Il s'avère aussi possible d'obtenir une injonction de nature préventive (l'injonction dite «élargie»), interdisant au défendeur de violer le droit d'auteur lié à d'autres œuvres que celles en cause dans le recours, s'il est des motifs de

croire que le défendeur violera vraisemblablement le droit d'auteur sur ces autres œuvres¹⁶. De plus, le demandeur peut, par les conclusions du jugement final ou par saisie avant jugement, revendiquer la possession de tous les exemplaires contrefaits et des planches pouvant servir à la contrefaçon. Il peut ainsi s'en faire déclarer propriétaire ou en demander la destruction¹⁷. A cet effet, la Cour d'appel a réitéré l'ordonnance aux demandeurs de cesser de produire *Robinson Sucroë*, et déclaré Robinson propriétaire de tous les exemplaires de *Robinson Sucroë* et de tous les originaux, dessins et bandes magnétiques. Ces documents devaient lui être remis dans les 60 jours suivant le jugement.

Dommages – C'est à cette étape que la portée de la décision de la Cour d'appel est si difficile à accepter pour Claude Robinson. En effet, après 14 ans d'incertitude liée aux procédures judiciaires, la Cour d'appel réduit de moitié les dommages accordés par le juge de la Cour supérieure. Au terme d'une bataille juridique qui lui a coûté 2,4 millions de dollars en honoraires professionnels (avocats), les juges de la Cour d'appel ont révisé les dommages à la baisse pour les fixer à 2,7 millions de dollars dont 1,5 million pour les seuls frais d'avocats! Les juges ont donc fait droit aux prétentions des demandeurs qui soutenaient que le juge de première instance n'avait pas tenu compte de leurs dépenses et de leurs investissements dans le calcul des profits. Elle leur a aussi donné raison quant au *quantum* des dommages pour le préjudice psychologique qui sont passés de 400 000 \$ à 121 350 \$. En outre, en ce qui concerne les dommages punitifs, la Cour d'appel a adopté une position extrêmement conservatrice en réduisant la somme accordée par la Cour supérieure, qu'elle a considérée nettement excessive.

De plus, est-il nécessaire de le rappeler, lorsqu'on obtient le jugement, l'exécution de la décision n'est pas automatique. En considérant ici les comportements de Cinar et des autres demandeurs tout au long de l'épopée, on peut parier que l'exécution ne sera pas chose facile pour M. Robinson. Cinar, qui est aujourd'hui la propriété de Cookie Jar, a même tenté, devant la Cour d'appel, de se dissocier du couple Weinberg-Charest, en soutenant qu'elle avait été «victime», elle aussi, des actes frauduleux de ces administrateurs. La Cour ne s'est toutefois pas gênée de leur rappeler qu'ils avaient fait front commun en première instance.

Les dommages auxquels le demandeur peut avoir droit sont fondés sur le principe de la compensation et visent à le remettre dans la situation qui prévalait avant la violation. Ils doivent être prouvés et avoir un caractère direct et certain. Leur évaluation peut se faire en regard des profits perdus ou des gains manqués. Dans ce dernier cas, un montant équivalent à une redevance raisonnable sera recherché¹⁸. La difficulté d'évaluer les dommages en matière de droit d'auteur a parfois amené les tribunaux à user d'une certaine discrétion à cet égard, par exemple en accordant des dommages nominaux¹⁹. Par ailleurs, de façon cumulative aux

dommages, le demandeur pourra recevoir la proportion jugée équitable des profits réalisés par le défendeur en commettant la violation²⁰.

Dommages-intérêts préétablis – De droit relativement nouveau, l'article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* a introduit la possibilité, pour le demandeur, d'opter pour un régime de dommages-intérêts préétablis, en lieu et place des dommages et des profits visés à l'article 35²¹. Ce régime est particulièrement utile dans les litiges où les dommages sont difficiles à établir. En effet, il évite au demandeur d'avoir à prouver des dommages réels ou les revenus du défendeur²². Ces dommages-intérêts préétablis peuvent varier entre 500 \$ et 20 000 \$ pour toutes les violations relatives à une œuvre donnée, selon ce que le tribunal estime équitable²³. Pour la détermination du montant, le tribunal tient compte, notamment, de la bonne ou mauvaise foi du défendeur, du comportement des parties avant et pendant l'instance et de la nécessité de créer un effet dissuasif²⁴. Des dommages exemplaires ou punitifs peuvent par ailleurs être obtenus en plus des dommages préétablis²⁵.

Recours particuliers – Mentionnons également l'existence de recours particuliers en vue d'interdire l'importation de certains exemplaires d'œuvres, notamment à l'égard de livres pour lesquels il y a un distributeur exclusif. Ces recours sont prévus aux articles 44 et suivants de la loi.

Tribunal compétent – La Cour fédérale, concurrentement avec les tribunaux provinciaux, a compétence pour entendre les procédures pour violation de droit d'auteur²⁶. Ces procédures peuvent être introduites tant par une action que par une requête. Dans ce dernier cas, le tribunal statue sans délai et suivant une procédure sommaire²⁷. Le recours se prescrit par trois ans suivant la violation ou le moment où le demandeur en a eu connaissance²⁸. Enfin, rappelons que le demandeur peut bénéficier, selon l'article 34.1 de la loi, d'une présomption d'existence de son droit d'auteur et de sa qualité de titulaire du droit.

Recours pénaux – Selon la *Loi sur le droit d'auteur*, certains actes constituent des infractions pénales qui peuvent entraîner des amendes maximales variant entre 250 \$ et un million de dollars et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, selon le cas. Ainsi, commet une infraction quiconque, sciemment :

- se livre, en vue de la vente ou de la location, à la contrefaçon d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur protégés;
- en vend ou en loue, ou commercialement en met ou en offre en vente ou en location un exemplaire contrefait;
- en met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- en expose commercialement en public un exemplaire contrefait;
- en importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait²⁹.

De plus, constitue aussi une infraction le fait de confectionner ou de posséder une planche conçue ou adaptée pour la contrefaçon d'une œuvre³⁰, de même que le fait de faire exécuter ou représenter publiquement une œuvre dans un but de profit et sans le consentement du titulaire du droit d'auteur³¹. Enfin, une infraction spécifique vise l'exécution ou la représentation en public d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale, ainsi que l'altération du titre ou de la signature d'une telle œuvre en vue de son exécution ou de sa représentation en public³².

Certaines dispositions du *Code criminel* pourraient aussi recevoir application³³. ●

- 1 *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2011 QCCA 1361.
- 2 *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2011 QCCA 1361, par. 184.
- 3 *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2011 QCCA 1361, par. 186.
- 4 *Id.*, par. 195.
- 5 *Id.*, par. 202.
- 6 *Id.*, par. 206.
- 7 *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42, art. 2, sous «Contrefaçon». Nos italiques.
- 8 Stephan MARTIN, «Le droit d'auteur en mouvement : analyse de la jurisprudence rendue dans le courant des années 1996 à 1999», dans *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2001)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 245. Pour la notion de partie importante, voir *U & R Tax Services Ltd. c. H & R Block Canada Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 257 (C.F.) et *Hager c. ECW Press Ltd.*, [1999] 2 C.F. 287 (C.F. 1re inst.).
- 9 *Voir Grignon c. Roussel* (1992), 38 C.P.R. (3d) 4 et *U & R Tax Services Ltd. c. H & R Block Canada Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 257 (C.F.).
- 10 *Caron c. Association des Pompiers de Montréal Inc. et al.* (1992), 42 C.P.R. (3d) 292, confirmé en appel : dossier numéro A-450-92 et *TV Guide Inc./TV Hebdo Inc. c. Publications La Semaine Inc. et al.* (1984), 9 C.P.R. (3d) 368.
- 11 *Bishop c. Stevens*, [1990] 2 R.C.S. 467.
- 12 *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42, art. 14.1 (2).
- 13 *Id.*, art. 28.2.
- 14 *Id.*, art. 36.
- 15 *Id.*, art. 34.
- 16 *Id.*, art. 39.1.
- 17 *Id.*, art. 38.
- 18 *Voir*, par exemple, *MLW Systems in Education Ltd. c. HARTS Systems Ltd.* (1988), 22 C.P.R. (3d) 90 (B.C. Sup. Court).
- 19 *Voir*, par exemple, *Prism Hospital Software Inc. c. Hospital Medical Records Institute* (1994), 57 C.P.R. (3d) 129 et *U & R Tax Services Ltd. c. H & R Block Canada Inc.* (1995), 62 C.P.R. (3d) 257.
- 20 *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42, art. 35.
- 21 Notons qu'en vertu du paragraphe 38.1(4), les sociétés de gestion n'ont pas droit à l'option. Seuls des dommages préétablis peuvent leur être accordés. Elles auront droit à des dommages équivalents à de trois à dix fois le montant des redevances qui auraient dû être payées. Par ailleurs, le paragraphe 38.1(6) établit certaines restrictions quant à la réclamation des dommages préétablis.
- 22 *Oakley Inc. c. Jane Doe* (2000), 8 C.P.R. (4th) 506.
- 23 *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), c. C-42 par. 38.1(1). En vertu du paragraphe 38.1(2), les dommages peuvent être réduits si le défendeur démontre qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur.
- 24 *Id.*, par. 38.1(5).
- 25 *Id.*, par. 38.1(7).
- 26 *Id.*, art. 37.
- 27 *Id.*, par. 34(4) à (7).
- 28 *Id.*, art. 41.
- 29 *Id.*, par. 42(1).
- 30 *Id.*, al. 42(2)a).
- 31 *Id.*, al. 42(2)b).
- 32 *Id.*, par. 43(1) et 43(2).
- 33 Notamment l'article 42 C. cr. (L.R.C. (1985), c. C-46).

REGISTRE FONCIER

L'information en ligne et la protection des renseignements personnels

Grâce à une technologie de plus en plus évoluée, on a vu naître au cours des dernières années de nouvelles façons de rendre les services publics plus accessibles. Ainsi, on entend souvent parler de « gouvernement en ligne ». Ce terme sert à décrire la volonté gouvernementale d'accélérer le déploiement de l'information et des services offerts en mode électronique. C'est dans cette foulée que s'est inscrit le Registre foncier.

Cependant, cette plus grande accessibilité de l'information doit nous inviter à une certaine prudence lors de la rédaction des documents destinés à la publicité foncière. Cette prudence se justifie par l'importance qu'on doit accorder à la protection des renseignements personnels dans un univers en ligne.

D'entrée de jeu, mentionnons tout de même que la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.R.Q., chapitre 1.1) et le *Code civil du Québec* offrent une certaine protection de base. En effet, l'article 3018 du Code limite l'utilisation des registres et autres documents, notamment en interdisant à l'Officier de

la publicité du Québec de fournir certaines listes nominatives. L'article 24 de la loi concernant le cadre juridique vient en quelque sorte compléter le Code civil en donnant à l'Officier la possibilité de limiter les fonctions de recherche dans le but d'assurer la protection des renseignements personnels qui y sont inclus.

Un renseignement personnel est un renseignement qui permet d'identifier une personne physique, notamment un **numéro d'assurance sociale** (N.A.S.), un **numéro de compte bancaire** ou de **carte de crédit** d'une personne physique, la **date de naissance**, le **certificat de naissance**, de **mariage**, de **décès**, etc.

Par ailleurs, il faut rappeler que les registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité sont exclus de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chapitre A-2.1) en vertu de l'article 2, alinéa 2^o. Il n'en demeure pas moins qu'une fois les renseignements personnels publiés, ils deviennent des renseignements publics qui peuvent être consultés sur le site du Registre foncier du Québec en ligne.

Ces renseignements sont parfois exigés par la loi selon la nature des documents préparés (par exemple, lors de la rédaction d'une déclaration de transmission). Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires, l'Officier de la publicité foncière du Québec sollicite votre collaboration afin de ne pas insérer ce type d'information dans vos contrats ou encore de publier ces derniers par extrait, le cas échéant. Ainsi, nous contribuerons à une meilleure protection du public. ●



par Marie-Claude Rioux,
Officier de la publicité foncière du Québec et directrice générale



Chronique de l'Officier Fin de l'interception des actes transmis par voie électronique

Au mois de mars dernier, la Direction générale du Registre foncier vous informait qu'elle mettait fin au service de courtoisie d'interception des documents en version papier transmis par voie postale à des fins de publicité.

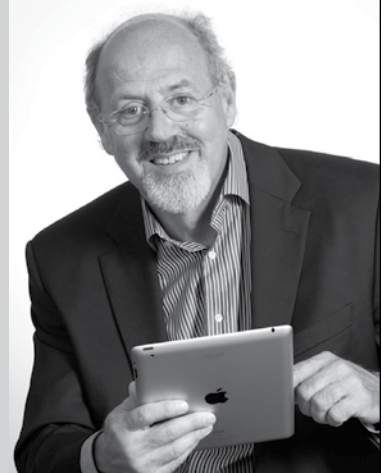
Compte tenu du cadre de restrictions appliqué à l'échelle gouvernementale et des efforts importants que l'organisation doit fournir pour poursuivre le service d'interception des documents transmis par voie électronique à des fins de publicité, l'Officier de la publicité foncière du Québec vous avise qu'à compter du **6 janvier 2012**, ce service ne sera plus offert.

Rappelons que ce service de courtoisie avait été mis en place lors de l'informatisation du Registre foncier afin de faciliter la transition du mode papier au mode électronique. Comme vous le savez sans doute, tout est plus rapide dans l'univers de l'électronique. Dans ce contexte, l'Officier avait estimé qu'il était nécessaire de mettre temporairement en place cette mesure. Après 10 ans de fonctionnement, il n'apparaît plus aussi nécessaire d'assurer un service qui, par ailleurs, n'est pas exigé par la loi.

En conséquence, ce service ne sera plus offert par le personnel des centres d'opération ni par celui du Service d'assistance à la clientèle de Foncier Québec. ●



Michel
Perreault
notaire



plus de 30 années
d'expérience

PROCUREZ-VOUS DES MODÈLES DE RÉOLUTIONS OU DE CONVENTIONS DIVERSES!

- Plus de 110 documents relatifs aux opérations prévues dans la Loi sur les sociétés par actions.

Voir la section **PUBLICATIONS** de notre site.

michelperreaultnotaire.com

450-756-6020 ■ info@michelperreaultnotaire.com

INFORMATION JURIDIQUE

La Référence – Doctrine et jurisprudence Commentaires d'intérêt publiés dans le Bulletin Repères

12, 25 OCTOBRE ET 8 NOVEMBRE 2011

PERMIS DE TAXI

MALO, Caroline. – Commentaire sur la décision Metellus c. Trudel - Transfert d'un permis de taxi : la Cour supérieure énonce les étapes à franchir pour un notaire. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, octobre 2011, EYB2011REP1100).

Extrait :

« L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure se penche sur les obligations d'un notaire instrumentant l'achat d'un permis de taxi et énonce un ensemble de règles précises que devrait suivre tout notaire prudent et diligent, particulièrement lorsqu'il est en présence d'indices mettant en cause la validité du titre. »

COPROPRIÉTÉ

BOURDEAU, Marie. – Commentaires sur la décision Lecompte c. Condominiums La Bourgade B – Les réclamations en dommages-intérêts pour le comportement abusif d'un copropriétaire. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, octobre 2011, EYB2011REP1107).

Extrait :

« L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure doit notamment se prononcer sur une réclamation en dommages-intérêts pour troubles et inconvénients causés par le comportement abusif et harcelant d'un copropriétaire. »

REVENU ET CAPITAL

DESCHAMPS, Marc-Antoine. – Chronique – Discussion sur les notions de « revenu » et de « capital » : classification légale et impact des règles contractuelles. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, novembre 2011, EYB2011REP1096).

Extrait :

« L'auteur traite de certains concepts en matière de classification de biens meubles et des rapports entre ces derniers. Il effectue un bref historique des dispositions applicables et revient sur l'importance de la distinction en matière d'actions de personnes morales et de distribution de capital. »

ADOPTION

CHAMPOUX, Jean-François. – Commentaire sur la décision A. c. Québec (Directrice de la protection de la jeunesse), sub nom. Adoption 11228 – De la continuité en toute chose. – (Dans : Repères, En bref Droit civil, Montréal, novembre 2011, EYB2011REP1108).

Extrait :

« L'auteur commente cette décision de la Cour d'appel siégeant en appel d'une décision de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse. Cette dernière avait déclaré admissible à l'adoption l'enfant des appelants. » ●

Depuis juin 2011, les Éditions Yvon Blais ont regroupé les produits autrefois appelés REJB, DCL et La référence RH sous la nouvelle bannière **La Référence**.

Le Bulletin Repères a été remplacé par le bulletin **En bref Droit civil**.

Si vous désirez obtenir un abonnement, veuillez contacter les Éditions Yvon Blais au 1-800-363-3047

Sogemec
ASSURANCES

POUR TOUS VOS
BESOINS D'ASSURANCES

Grâce au
SERVICE PRÉFÉRENCE

**SOGEMEC
ASSURANCES
ÉVOLUE AVEC VOUS**

Avec le **SERVICE PRÉFÉRENCE** de Sogemec Assurances, toutes vos assurances sont pensées en fonction de votre style de vie et de vos besoins.

POUR EN SAVOIR PLUS :
1 800 361-5303
514 350-5070 / 418 990-3946
Par courriel ou Internet :
information@sogemec.qc.ca
www.sogemec.qc.ca

SOGEMEC ASSURANCES
partenaire de la



Corporation
de service des notaires
du Québec

INFORMATION JURIDIQUE

Flash documentaire Toujours plus en ligne

par **Sophie Lecoq**, chef de service – Centre de documentation

DOCTRINE

Il est maintenant possible d'accéder gratuitement au texte intégral de deux nouvelles publications : *Les obligations* de Vincent Karim et *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois* de Jeffrey Edwards. Nouvellement disponibles à l'adresse http://www.caij.qc.ca/doctrine/wilson_et_lafleur/index.html, ces titres ne sont que les prémices d'un projet qui évoluera au fil des mois et des années pour offrir un accès élargi à la doctrine juridique québécoise. Il sera ainsi possible de consulter une sélection du fonds d'édition actuel et futur de Wilson & Lafleur. Afin d'être au fait des nouvelles monographies qui seront versées sur le site, abonnez-vous au service de fil RSS disponible à cet effet (pour en savoir plus sur les fils RSS, consultez l'Entracte de novembre 2011). Vous pouvez accéder aux documents de deux façons : soit en consultant la table des matières cliquable ou en effectuant une recherche dans tout le texte.



Ces nouveaux titres bonifient une collection de publications déjà en ligne sur le même site soit :

- > tous les *Développements récents* du Service de la formation continue du Barreau du Québec depuis 2002 ;
- > la *Collection de droit* de l'École du Barreau du Québec de 2004-2005 à aujourd'hui ;
- > les textes des conférences du Congrès du Barreau depuis 2007 ;
- > la *Revue du Barreau* depuis 2004.

LOIS ANNOTÉES

Parallèlement à ces publications et toujours dans le but de faciliter vos démarches de recherche, vous pouvez accéder à trois lois annotées sur le même site à l'adresse <http://elois.caij.qc.ca/> soit : le *Code civil du Québec*, la *Loi sur les normes du travail* et la *Loi sur les sociétés par actions*. En quoi ces lois offrent-elles une valeur ajoutée à votre recherche ? Elles permettent d'accéder à toute l'information disponible et relative à chaque article. À cet effet, vous accéderez entre autres à leur historique législatif, aux débats parlementaires, aux concordances aux lois antérieures, aux commentaires du gouvernement ainsi qu'aux décisions les citant.

À ajouter à vos signets. Bonne recherche! ●



Nouveautés législatives

Cette chronique, préparée par l'équipe du Centre de documentation, a pour but de vous informer des nouveaux projets de loi et règlements qui visent plus particulièrement des sujets d'intérêt notarial. Le Centre de documentation de la Chambre des notaires du Québec est toujours à votre disposition pour vous renseigner au sujet de la mise à jour d'une loi, d'un règlement ou de toute nouvelle législation. Nous vous rappelons qu'il est possible de consulter les projets de loi sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante : www.assnat.gouv.qc.ca

LÉGISLATION PROVINCIALE	ENTRÉE EN VIGUEUR	GAZETTE OFFICIELLE PARTIE II
Publicité légale des entreprises, Loi sur la (Règlement d'application)	Projet	n° 44, p. 4765
Qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (Loi modifiant la Loi sur la)	La présente loi entre en vigueur le 4 novembre 2011, à l'exception. 1° des articles 13 et 16 et des articles 115.13 à 115.28, édictés par l'article 26, qui entreront en vigueur le 1 ^{er} février 2012; 2° des articles 47, 48 et 49, qui entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des articles 35, 36 et 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2).	n° 45, p. 4781
LÉGISLATION FÉDÉRALE	ENTRÉE EN VIGUEUR	GAZETTE DU CANADA PARTIE II
Organisations à but non lucratif de régime fédéral (Règlements) Dors 2011-223	Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 293(1) de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> , chapitre 23 des Lois du Canada (2009).	Vol. 145, n° 22, p. 2161

Droit et pratique de la copropriété

Formation offerte aux notaires et dispensée par **Me Serge Allard**

PROCHAINE SESSION OFFERTE À MONTRÉAL

NOTIONS ESSENTIELLES
(30 heures juridiques)

Cinq (5) lundis consécutifs à partir du 16 janvier 2012

Information et inscriptions : sergeallardnotaire.com



INFORMATION JURIDIQUE

Les nouveautés du Centre de documentation

ASSURANCES

Lancôt, Sébastien. – Commentaires sur le droit des assurances et textes législatifs et réglementaires/sous la direction de Sébastien Lancôt et Paul A. Melançon. – 2^e éd. – Montréal : LexisNexis Canada, c2011. – xlv, 816 p. – KEQ0487.C5 L244 2011 – 207644

Source : site Internet de LexisNexis/Québec

« Cet ouvrage exhaustif, qui s'adresse à tous les acteurs du domaine de l'assurance, réunit une équipe d'auteurs exceptionnels qui, par leurs commentaires, facilitent la compréhension du droit de l'assurance. Les lois et les règlements constituant le cadre normatif du droit des assurances au Québec se retrouvent également dans l'ouvrage.

Trouvez rapidement, dans un seul volume, tout ce que vous cherchez sur le droit applicable dans le domaine de l'assurance au Québec. Cet ouvrage constitue l'outil de référence par excellence que vous, avocats, juristes, étudiants en droit, assureurs, représentants en assurance, consulterez dans le cadre de vos activités professionnelles. »

S'adresser à :

Lexis Nexis
215, rue St-Jacques, bureau 1111
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Tél. : 514-287-0339 ou 1-800-668-6481
Courriel : commandes@lexisnexis.ca
Site Web : www.lexisnexis.ca/quebec

Prix : 85 \$

CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES 2011

Martel, Paul. – Les conventions entre actionnaires : une approche pratique/Paul Martel avec la coll. de Luc Martel. – 10^e éd. entièrement revue. – Montréal : Wilson & Lafleur, 2011. – xxi, 628 p. – (Manuel du praticien). – Cet ouvrage est à jour au 1^{er} juin 2011. – Comprend un cdrom pour les formulaires.

S'adresser à :

Wilson & Lafleur
40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y1B9
Tél. : 514-875-6326 ou 1-800-363-2327
Site Web : www.wilsonlafleur.com

Prix : 74,95 \$

COPROPRIÉTÉ DIVISE

Barreau du Québec. Service de la formation continue. – Développement récents en droit de la copropriété divise (2011). – Cowansville : Éd. Yvon Blais, 2011. – xi, 261 p. – (Développements récents; 341).

Source : site Internet des Éditions Yvon Blais :

Table des matières

- > Le gérant de copropriété
Stefania Chianetta
- > Les garanties des bâtiments résidentiels neufs appliqués aux projets de copropriétés
Avelino De Andrade
- > Les copropriétaires et l'administration en copropriété divise
Yves Papineau
- > Liberté contractuelle et ordre public en matière de copropriété divise
Camille Janvier-Langis
- > Comment s'y retrouver dans les assurances de copropriété ?
Pierre Boulanger
- > Copropriété divise : mise à jour sur l'interprétation des articles 1039 et 1078 du Code civil du Québec
Pierre-G. Champagne

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais
C.P. 180
Cowansville (Québec) J2K 3H6
Tél. : 450-266-1086 ou 1-800-363-3047
Télé. : 450-263-9256
Site Web : www.editionsyvonblais.com

Prix : 59,95 \$

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Emanuelli, Claude. – Droit international privé québécois. – 3^e éd. – Montréal : Wilson & Lafleur, 2011. – xx, 461 p. – (Collection Bleue).

S'adresser à :

Wilson & Lafleur
40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y1B9
Tél. : 514-875-6326 ou 1-800-363-2327
Site Web : www.wilsonlafleur.com

Prix : 57,95 \$

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ

Deslauriers, Jacques. – La faillite et l'insolvabilité au Québec. – 2^e éd. revue et aug. – Montréal : Wilson & Lafleur, 2011. – lii, 872 p. –

S'adresser à :

Wilson & Lafleur
40, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B9

Tél. : 514-875-6326 ou 1-800-363-2327

Site Web : www.wilsonlafleur.com

Prix : 79,95 \$

RÉGIME DE RETRAITE

Duhaime, Lyne. – Les aspects juridiques des régimes de retraite. – Brossard : Publications CCH, c2011. – xxvii, 347 p.

Source : site Internet des Publications CCH

« Le droit des régimes de retraite est un domaine qui recoupe une multitude de règles applicables et une réglementation exhaustive. L'objectif de ce nouvel ouvrage est de vous présenter, d'une façon claire et le plus simplement possible, le contexte législatif entourant les différents régimes.

Les régimes de retraite font partie de la rémunération que des milliers d'employeurs au Québec et au Canada offrent à leurs employés. Les employeurs sont des entreprises ou organismes ayant habituellement des missions autres que celle de la gestion du régime de retraite de leurs employés. Il est donc important de démystifier l'encadrement juridique des régimes de retraite et de le rendre accessible aux employeurs de même qu'à tout ceux qui les entourent et les assistent dans la mise sur pied ou l'administration de leur régime. »

S'adresser à :

Publications CCH
7005, boul. Taschereau, bureau 190
Brossard (Québec) J4Z 1A7
Tél. : 450-678-4443 ou 1-800-363-8304
Site Web : www.cch.ca

Prix : 149 \$ (numéro d'article Q881)

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS

Lafond, Pierre-Claude. – Successions et libéralités/ss la dir. de Pierre-Claude Lafond et Brigitte Lefebvre. – Montréal : LexisNexis, [c2011]. – 1 vol. (pagination multiple). – (JurisClasseur Québec. Collection Droit civil). – Recueil à mise à jour. –

Source : site Internet de LexisNexis/Québec

« Fruit de la collaboration d'une prestigieuse équipe d'auteurs, l'ouvrage *Successions et libéralités* constitue une référence incontournable et une source essentielle sur le sujet. On y traite de façon exhaustive de toutes les questions relatives au droit des successions et des libéralités, notamment de la dévolution légale, du testament, des legs, de la liquidation successorale et du partage de l'actif, des formalités fiscales, du droit international privé de même que des donations. »

Volumes et mises à jour facturés au moment de la publication

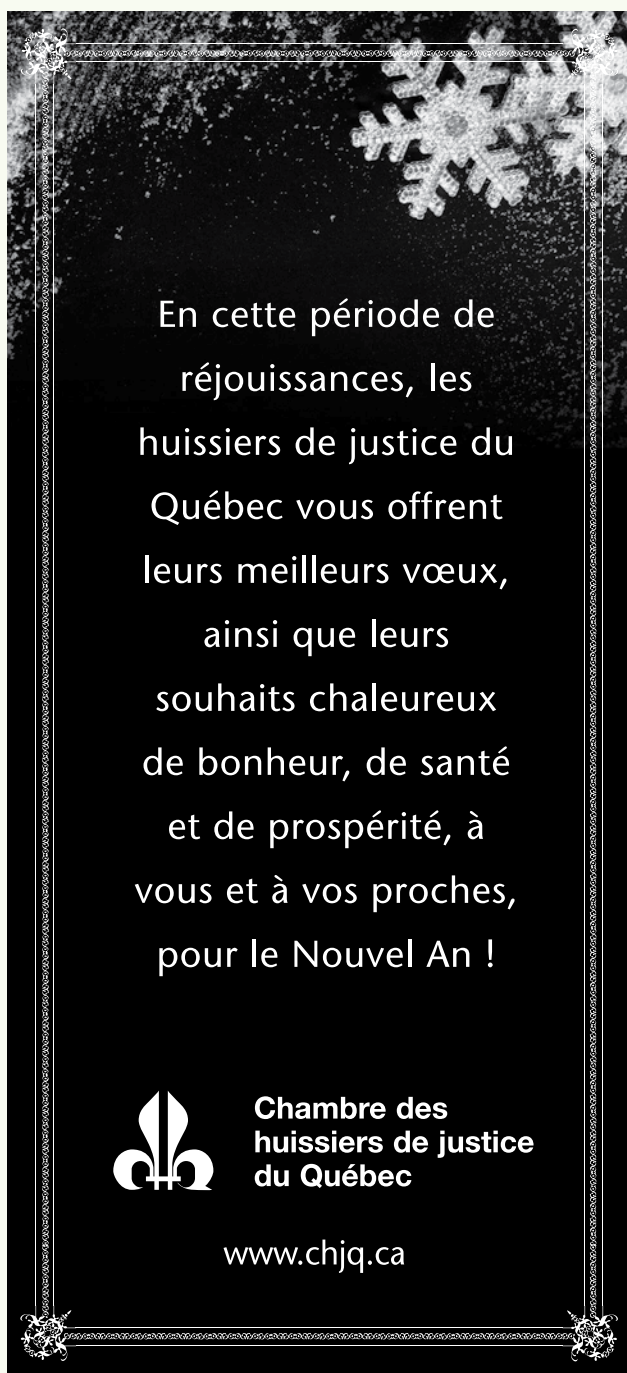
(Deux mises à jour par année facturées selon l'ampleur des modifications)

S'adresser à :


Lexis Nexis
215, rue St-Jacques, bureau 1111
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Tél. : 514-287-0339 ou 1-800-668-6481
Courriel : commandes@lexisnexis.ca
Site Web : www.lexisnexis.ca/quebec

Veillez communiquer avec le service à la clientèle pour vous abonner à la collection ou à l'encyclopédie complète

Prix : 200 \$ ●



En cette période de réjouissances, les huissiers de justice du Québec vous offrent leurs meilleurs vœux, ainsi que leurs souhaits chaleureux de bonheur, de santé et de prospérité, à vous et à vos proches, pour le Nouvel An !

 **Chambre des huissiers de justice du Québec**

www.chjq.ca



Deux pays. Une seule expertise. Une même satisfaction.

Implantée aux États-Unis depuis plus de 15 ans, Natbank met à votre service ses experts et leur connaissance des marchés américains et canadiens.

bnc.ca/natbank

Member
FDIC



**BANQUE
NATIONALE**

FORMATION

Formation continue

L'ABC-Québec vous convie à ses prochaines activités de formation des mois de novembre et décembre 2011, lesquelles sont toutes accréditées par la Chambre des notaires du Québec aux fins de la Formation continue obligatoire* :

AFFAIRES**Colloque portant sur les Revues annuelles des jurisprudences des sous-sections**

Chantal Tremblay et Emmanuelle Poupart, associées de McCarthy Tétrault;

Marie Giguère, Première vice-présidente, Affaires juridiques et secrétariat, Caisse de dépôt et placements du Québec

Martine Turcotte, vice-présidente exécutive, Québec, Bell

Le 9 février 2012 à 8 h 30 à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30

ASSURANCES ET LITIGES CIVILS**Nos tribunaux et l'assurance de dommages rétrospective 2011**

Jean Bélanger, Lavery De Billy

Le 17 janvier 2012 à 12 h à Québec

Le 18 janvier 2012 à 12 h à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30

Assurance-invalidité : vue d'ensemble et développements récents

Jacqueline Bissonnette, Poudrier Bradet

Le 1^{er} février 2012 à 12 h à Montréal

Le 2 février 2012 à 12 h à Québec

Formation continue obligatoire : 1 h 30

CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE ET ÉTHIQUE**La mise en œuvre d'un programme d'éthique : l'expérience de Cascades**

Louise Paul, secrétaire adjoint et directeur Affaires juridiques, ressources humaines, Cascades

Le 15 février 2012 à 12 h à Montréal

Formation continue obligatoire : 4 h 30

CONSTRUCTION**Nouvelles mesures de lutte contre la criminalité et la corruption dans l'industrie de la construction**

Simon Bégin, Association des constructeurs de routes et de grands travaux du Québec

Le 24 janvier 2012 à 12 h à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30

FAILLITE ET INSOLVABILITÉ**Les réclamations environnementales dans le cadre d'une restructuration sous la LACC ou la LFI**

Guy Martel, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Joseph Reynaud, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Le 25 janvier 2012 à 12 h à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30



L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

THE CANADIAN BAR ASSOCIATION

Division du Québec • Québec Branch

**INFORMATION, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE****Revue annuelle de la jurisprudence en marque de commerce**

Johanne Auger, associée, BCF

Le 2 février 2012 à 12 h à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30

Le droit de propriété dans les mondes virtuels

Charles Lupien, Fasken Martineau DuMoulin

Le 13 février 2012 à 12 h à Québec

Formation continue obligatoire : 1 h 30

MUNICIPAL**Les pouvoirs du commissariat à l'éthique du MAMROT et de la commission municipale en matière d'éthique**

Marc-André Thivierge, commissaire aux plaintes MAMROT

Thierry Usclat, CMQ

Le 31 janvier 2012 à 12 h à Montréal

Formation continue obligatoire : 1 h 30 ●

* Des activités de formation peuvent s'ajouter à notre calendrier au cours de la saison. Pour être informés, surveillez notre bulletin hebdomadaire ou notre calendrier Web au www.abcqc.qc.ca. Pour toute information ou pour vous inscrire, visitez notre site Web ou téléphonez au 514-393-9600 ou sans frais au 1-877-393-9601.

AVIS D'APPEL DE CANDIDATURES FONCTION PUBLIQUE QUÉBÉCOISE

ON VEUT VOTRE TALENT

Derrière la qualité de vie des Québécois, il y a des carrières pleines de défis.



LE MINISTÈRE DES FINANCES EST À LA RECHERCHE DE CANDIDATS POUR OCCUPER L'EMPLOI SUIVANT :

PÉRIODE D'INSCRIPTION : DU 21 NOVEMBRE AU 16 DÉCEMBRE 2011

EMPLOI	RÉGION(S)	N° DE CONCOURS / RÉSERVE
Juriste-Fiscaliste 0 à 14 années d'expérience	Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	115R-2103003

Vous désirez conseiller les responsables ministériels sur la législation, la réglementation fiscale et sur les principes de taxation ; exécuter des travaux de recherche et d'analyse visant à développer, à améliorer ou à corriger la politique fiscale et faire des propositions à ce sujet; élaborer le cadre légal et réglementaire des mesures fiscales faisant suite à la politique adoptée par le gouvernement?

Le ministère des Finances vous offre un défi à la hauteur de vos attentes !

Nous recherchons des candidats inscrits au tableau du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec et qui sont titulaires d'un diplôme de 2^{ème} cycle en fiscalité, en droit fiscal ou dans toute autre discipline jugée pertinente.

La fonction publique québécoise a mis sur pied des mesures d'accès à l'égalité en emploi à l'intention des femmes, des membres de communautés culturelles, des autochtones, des anglophones et des personnes handicapées.

La forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Pour consulter ou obtenir les appels de candidatures et ainsi tout savoir sur les emplois et la façon de vous inscrire :

CARRIERES.GOUV.QC.CA 1 866 672-3460

Québec

LA FONCTION PUBLIQUE AU SERVICE DU QUÉBEC

DES PORTEFEUILLES SUR MESURE CONSTITUÉS DE PLACEMENTS DE QUALITÉ, BIEN STRUCTURÉS ET DIVERSIFIÉS, POUR UN SUCCÈS ASSURÉ.

> ACTIONS > OBLIGATIONS > FONDS MUTUELS
> FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE > CPG



M^{re} DENIS LAPOINTE

FICVM, Pl. Fin.

Conseiller en placement, Valeurs mobilières DWM Inc.

<http://dlapointe.patrimoineundee.com>

514 382-0055 ou 1 877 882-0055

2055 rue Peel, bureau 410, Montréal (Québec) H3A 1V4

INVESTISSEMENT MINIMAL DE 200 000 \$

Valeurs mobilières DWM Inc., membre du FCPE, est une société de Patrimoine Dundee Inc.

PATRIMOINEDUNDEE

NOTARIUS

Vous pensez acquérir une tablette électronique ? Alors, lisez ceci !

Depuis la sortie du premier iPad d'Apple en 2010, les tablettes foisonnent sur le marché. Certaines survivent alors que d'autres sont en, quelque sorte, sur respirateur artificiel ou disparaissent, tout simplement. Les produits sont offerts sous différents formats et sont dotés de divers systèmes d'exploitation. Le prix et le nombre d'applications disponibles varient également. À l'approche du temps des Fêtes, voici un « guide d'achat »¹ où sont répertoriés certains critères qui vous permettront de choisir une tablette répondant à vos besoins.

1. L'ÉCRAN

L'écran est sans doute l'élément le plus important à considérer lors de votre achat puisque la qualité et l'efficacité de votre expérience tactile et visuelle en dépend. De manière générale, la dimension des écrans se situe entre 7 et 12 pouces. Le principe du portable est applicable aux tablettes : plus l'écran est grand, plus la tablette sera lourde et difficile à manier. Pour la navigation sur Internet, la lecture d'un livre ou la consultation de courriels dans un contexte de mobilité, une plus petite dimension est à conseiller. Cependant, si l'utilisation de la tablette implique le visionnement de vidéos et la rédaction de textes plus élaborés, un écran d'au moins 10 pouces est tout indiqué pour un confort optimal. Il existe deux technologies tactiles : **capacitive** et **résistive**. L'écran capacitif, dont est pourvue la majorité des tablettes à l'heure actuelle, offre la meilleure performance tactile et permet une réactivité optimale, alors que les tablettes de moindre qualité sont pour leur part dotées de la technologie résistive. La plupart des écrans sont de format 4/3², tel le iPad 2 (navigation Internet et tâches bureautiques), et de format 16/10, tel le Samsung Galaxy Tab (force : vidéo). Il importe également de prendre en compte la résolution de l'écran car elle influence directement la qualité de l'image. Par exemple, le iPad 2 offre une résolution de 1024 x 768 alors que celle du Samsung est de 1280 x 800. Si vous prévoyez utiliser la tablette à l'extérieur, surtout pour la lecture, une tablette sans rétro-éclairage est à conseiller (Kobo, Kindle, Sony, etc.) afin de diminuer les problèmes de reflet.

2. LE POIDS

De manière générale, le poids est fonction de la dimension de la tablette. Un compromis entre le confort d'utilisation et la mobilité sera peut-être nécessaire. Selon la taille de l'écran, le poids moyen d'une tablette varie entre 400 et 1 200 grammes. Vous devrez alors tenir compte du type de manipulation que vous entendez faire

de la tablette, de sa fréquence d'utilisation et des endroits où vous prévoyez vous en servir (dans les transports en commun, en voyage).

3. LA CONNECTIQUE

Toutes les tablettes sont dotées de ports de connexion se situant sur les côtés. Certaines, dont le iPad 2, en offrent peu³, tandis que d'autres en proposent une multitude. Encore une fois, les besoins dictent le choix. En mode affaires, il est fort intéressant de compter sur les ports de type USB permettant une lecture et un transfert rapide de fichiers. Pour la projection de photos et de vidéos sur le téléviseur, un port HDMI est nécessaire pour une qualité HD optimale. Des extensions de carte mémoire de type SD⁴ sont disponibles. Elles ajoutent à la capacité de la mémoire interne de la tablette. Le port de type SIM donne accès à un réseau de transmission cellulaire afin de naviguer sur Internet hors des zones WIFI. D'autres ports peuvent également être nécessaires selon vos besoins : micro, casque d'écoute ou prise d'alimentation.

4. LE STOCKAGE

La capacité de stockage habituelle des tablettes est de 16, 32 ou 64 Go. La très grande majorité d'entre elles propose un stockage sous forme de mémoire flash ou SSD, telle une clé USB. La mémoire flash étant dépourvue de pièces mobiles (contrairement au disque dur), sa solidité s'en trouve accrue. Pour une utilisation limitée d'Internet, la gestion de courriels et la rédaction de courts textes, une capacité de 16 Go est suffisante. Cependant, si vous prévoyez visionner des photos et des films, une plus grande capacité serait préférable. Lorsque la tablette possède un port de type USB ou SD, la capacité de stockage de l'appareil peut être augmentée à moindre coût.

5. L'AUTONOMIE

L'autonomie des diverses tablettes varie entre 4 et 10 heures en utilisation normale (furetage

sur Internet, gestion des courriels, etc.). Il est recommandé d'opter pour un modèle doté d'une batterie dont la capacité suffira pour une journée de travail normal. Mentionnons que de longs visionnements vidéo, l'utilisation simultanée de plusieurs applications ou l'activation de notifications aura pour effet de décharger la batterie plus rapidement.

6. LES SYSTÈMES D'EXPLOITATION (OS) ET LES APPLICATIONS

Les quatre principaux systèmes d'exploitation actuellement sur le marché sont iOS (Apple), Android, WebOS (HP) et Windows 7 (Microsoft). L'iOS est un système dit « propriétaire » ou « fermé », totalement dépendant des produits Apple (iTunes et App Store). Souplesse et malléabilité s'en trouvent donc réduits. Cependant, ses points forts sont la stabilité, la simplicité, la réactivité et la régularité des mises à jour et des améliorations. Le très grand nombre d'applications en font un choix de premier ordre.

Le deuxième système en importance est Android. Créé en 2007 par Google, il s'agit d'un système basé sur Linux. D'abord conçu pour les téléphones intelligents (Android 2.X Gingerbread) il a été adapté pour les tablettes (Android 3.X Honeycomb). À l'opposé d'iOS, Android est un système dit « ouvert » permettant aux développeurs de le modifier et de l'adapter selon leurs besoins. Le nombre d'applications est en continuelle croissance et pourrait rattraper iOS prochainement.

WebOS est le système d'exploitation de la tablette TouchPad de HP. Cette dernière a été retirée du marché peu de temps après sa sortie. Mais à la suite d'une réduction majeure de son prix de vente, elle a suscité une frénésie d'achat qui a fait fondre les stocks. Compte tenu des derniers changements de direction chez HP, la survie de WebOS est incertaine. Par conséquent, le nombre

d'applications disponibles est moindre que pour les systèmes iOS et Android.

Quelques tablettes sont également pourvues de Windows 7. Or étant donné que ce système d'exploitation n'est pas optimisé pour la technologie tactile, son efficacité est inférieure à celle de ses compétiteurs. Windows 7 présente toutefois l'avantage majeur d'être compatible avec les outils Microsoft telles les suites Office. La prochaine version, Windows 8, sera plus axée sur la mobilité et le caractère tactile et présentera une interface très similaire à celle du téléphone intelligent « Windows 7 ».

7. LES ACCESSOIRES

Des accessoires peuvent se greffer aux tablettes et permettre ainsi un rendement plus intéressant : station d'accueil, clavier et stylet.

8. LES NOUVEAUX VENUS

Parmi les nouvelles tablettes susceptibles d'impacter le marché, on note la Kindle Fire d'Amazon, décrite comme un sérieux compétiteur d'Apple étant donné ses caractéristiques intéressantes et son bas prix. Lenovo a également présenté deux nouvelles familles de tablettes dont une de type affaires, la « Tablette Thinkpad ». L'objectif ici est de répondre aux besoins des entreprises.

Un article très intéressant portant sur les tablettes et les liseuses a été publié dans la livraison du mois de décembre de la revue *Protégez-vous*. Pour le consulter, rendez-vous sur www.protegezvous.ca (un abonnement est nécessaire pour obtenir tous les détails de l'étude). ●

- 1 <http://www.tablette-tactile.net/guide-achat-tablette-pc/>
- 2 Le format 4/3 correspond aux anciens écrans de type carré tandis que le 16/10 correspond aux nouveaux écrans de type large.
- 3 Des adaptateurs sont cependant disponibles en option pour certains ports.
- 4 Comme pour les appareils photographiques.

TABLEAU COMPARATIF*

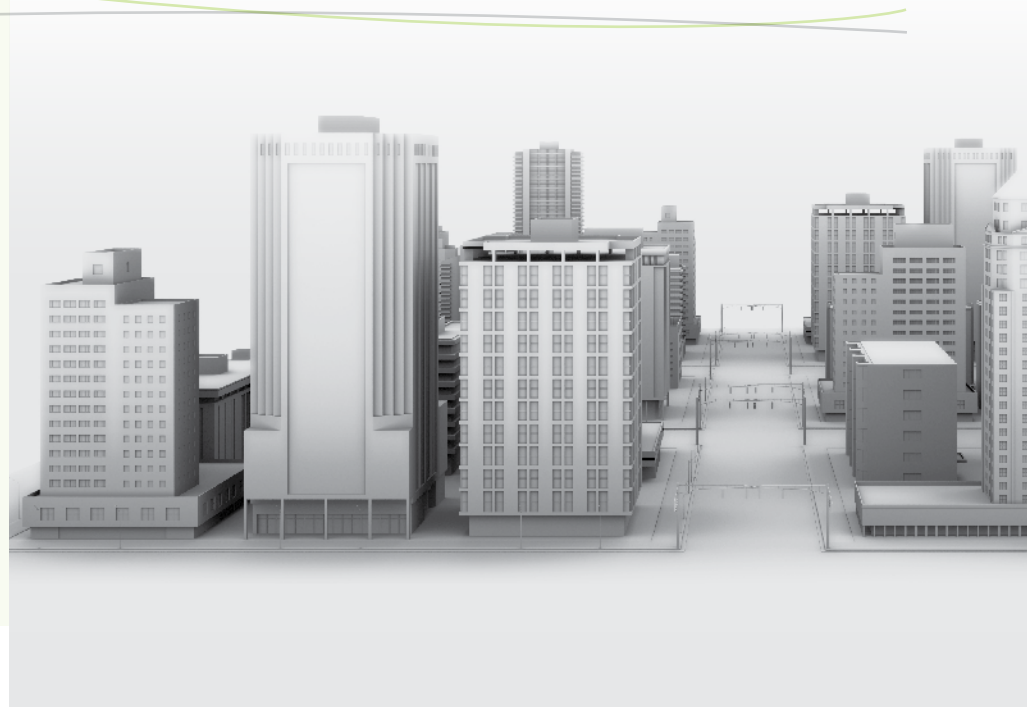
	HP TouchPad	Apple iPad 2	Motorola Xoom	BlackBerry Playbook	Samsung Galaxy Tab 10.1	LG Optimus Pad	HTC Flyer	Asus Transformer	Acer Iconia Tab A500	Dell Streak 7
Plate-forme	webOS 3.0	iOS 5.0.1	Android 3.0	BlackBerry Tablet OS (QNX)	Android 3.0	Android 3.0	Android 2.4 + Sense	Android 3.0	Android 3.0	Android 2.2 + Dell Stage1.0
Processeur	1.2GHz Qualcomm Snapdragon dual-core APQ8060	Apple A5 dual-core 1GHz	dual-core 1GHz NVIDIA Tegra 2	1GHz Cortex-A9 dual-core	dual-core 1GHz NVIDIA Tegra 2	dual-core 1GHz NVIDIA Tegra 2	single-core Qualcomm 1.5GHz	dual-core 1GHz NVIDIA Tegra 2	dual-core 1GHz NVIDIA Tegra 2	dual-core 1GHz NVIDIA Tegra 2
Écran	9,7"	9,7"	10,1"	7"	10,1"	8,9"	7"	10,1"	10,1"	7"
Résolution	1024 x 768	1024 x 768	1280 x 800	1024 x 600	1280 x 800	1280 x 768	1024 x 600	1280 x 800	1280 x 800	800 x 480
Mémoire	1Go RAM	--	1Go RAM	1Go RAM	1Go RAM	1Go RAM	1Go RAM	1Go RAM	1Go RAM	512Mo RAM
Capacité	16Go / 32Go	16Go / 32Go / 64Go	32Go	16Go / 32Go / 64Go	16Go / 32Go	32Go	32Go	16Go / 32Go / 64Go	32Go	16Go
Extension capacité	non	non	microSD	non	non	non	microSD	microSD	microSD	microSD
Camera frontale	1.3 megapixel	VGA	2 megapixel	3 megapixel	2 megapixel	2 megapixel	1.3 megapixel	1.2 megapixel	1.3 megapixel	1.3 megapixel
Camera au dos	non	HD 720p, 5x digital zoom	5 megapixel, 4x digital zoom, AF, flash dual-LED, enregistrement vidéo 720p	5 megapixel, AF, enregistrement vidéo 720p	8 megapixel, AF, flash LED, enregistrement vidéo 1080p	Double capteur 5 megapixel compatible 3D, AF, flash LED, enregistrement vidéo 1080p	5 megapixel, AF, flash LED	5 megapixel, AF, flash LED	5 megapixel, AF, flash LED	5 megapixel, AF, flash LED, enregistrement vidéo 720p
Reseau	3G / 4G	3G	3G	3G / 4G	3G	3G	3G	non	3G	3G
WiFi	802.11b/g/n	802.11a/b/g/n	802.11b/g/n	802.11a/b/g/n	802.11b/g/n	802.11b/g/n	802.11b/g/n	802.11b/g/n	802.11b/g/n	802.11b/g/n
Bluetooth	2.1 + EDR	2.1 + EDR	2.1 + EDR	2.1 + EDR	2.1 + EDR	2.1 + EDR	2.1 + EDR	2.1 + EDR	2.1 + EDR	2.1 + EDR
Accéléromètre	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
GPS	non	oui (modèle 3G)	oui	--	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Batterie	6300 mAh	25Wh	5300mAh	5300 mAh	6860 mAh	6400 mAh	4000mAh	--	3260 mAh	2780 mAh
Dimensions	240 x 190 x 13,7mm	241,2 x 185,7 x 8,8 mm	249,1x167,8x12,9mm	130 x 193 x 9,7mm	246,2 x 170,4 x 10,9 mm	243 x 149,4 x 12,8 mm	195,4 x 122 x 13,2 mm	271x176x12,9mm	249 X 167,8 X 12,9 mm	199,9 x 199,8 x 12,4 mm
Poids	740g	601g	730g	400g	599g	630g	415g	680g	730g	450g
Prix	Entre \$ 125 et \$ 150	Entre \$ 519 et \$ 849	\$ 500 (approx.)	Entre \$ 500 et \$ 700 (approx.)	\$ 500 (approx.)	\$ 550 (approx.)	\$ 500 (approx.)	Entre \$ 400 et \$ 450 (approx.)	Entre \$ 350 et \$ 600 (approx.)	\$ 400 (approx.)
Autres	Touch-to-Share	Sortie HDMI en option	DLNA, HDMI	HDMI	DLNA	HDMI, DLNA	DLNA	HDMI, USB Host sur dock	HDMI, DLNA	HDMI sur dock

* Ce tableau est tiré du site <http://www.journaldugEEK.com/files/2011/02/tableau-comparatif-tablettes.jpg> et adapté avec les prix en dollars canadiens. Certaines informations ont été mises à jour.

CENTRE D'EXPERTISE EN DROIT IMMOBILIER

Abolition d'Immobilière SHQ

Le 11 octobre 2011, nous avons été informé par la Direction des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec, qu'à compter du 1^{er} octobre 2011, suivant la *Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux* et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds, tous les immeubles appartenant à Immobilière SHQ et les droits et obligations s'y rapportant ont été transférés à la Société d'habitation du Québec. Ainsi, toutes les activités d'Immobilière SHQ sont dorénavant intégrées à celles de la Société. ●



AVIS DE RADIATION

Le Comité exécutif a pu autoriser une reprise du droit d'exercice et inscription au Tableau de l'Ordre depuis le moment où cet avis a été préparé pour fins d'insertion à la présente livraison.

par **Annie Auger**, notaire, secrétaire adjointe

AVIS est donné que par résolution du Comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec, adoptée lors de sa séance tenue le 21 octobre 2011, **André Sylvestre**, notaire à Drummondville, a été radié du Tableau de l'Ordre en raison de son défaut d'effectuer le renouvellement annuel de l'inscription 2011, de payer les frais y afférents et d'acquitter la somme de 453,71 \$ représentant les cotisations professionnelles pour l'année financière 2011-2012. En conséquence, ce dernier ne peut plus exercer la profession de notaire depuis le 1^{er} novembre 2011.

Montréal, le 14 novembre 2011.

AVIS est donné que par résolution du Comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec, adoptée lors de sa séance tenue le 21 octobre 2011, **Annie Dufour**, notaire à Dolbeau-Mistassini, a été radiée du Tableau de l'Ordre en raison de son défaut d'acquitter la somme de 453,71 \$ représentant les cotisations professionnelles pour l'année financière 2011-2012. En conséquence, cette dernière ne peut plus exercer la profession de notaire depuis le 3 novembre 2011.

Montréal, le 14 novembre 2011.

AVIS est donné que par résolution du Comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec, adoptée lors de sa séance tenue le 21 octobre 2011,

Danielle Potier, notaire à Piedmont, a été radiée du Tableau de l'Ordre en raison de son défaut d'effectuer le renouvellement annuel de l'inscription 2011 et de payer les frais y afférents. En conséquence, cette dernière ne peut plus exercer la profession de notaire depuis le 31 octobre 2011.

Montréal, le 14 novembre 2011.

AVIS est donné que par résolution du Comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec, adoptée lors de sa séance tenue le 21 octobre 2011, **François Guérin**, notaire à St Bruno de Montarville, a été radié du Tableau de l'Ordre en raison de son défaut d'acquitter la somme de 907,37 \$ représentant les cotisations professionnelles pour l'année financière 2011-2012. En conséquence, ce dernier ne peut plus exercer la profession de notaire depuis le 2 novembre 2011.

Montréal, le 14 novembre 2011.

AVIS est donné que par résolution du Comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec, adoptée lors de sa séance tenue le 21 octobre 2011, **Joseph Daniel Jean**, notaire à Montréal, a été radié du Tableau de l'Ordre en raison de son défaut d'effectuer le renouvellement annuel de l'inscription 2011, de payer les frais y afférents et d'acquitter la somme de 907,37 \$ représentant les cotisations professionnelles pour l'année finan-

cière 2011-2012. En conséquence, ce dernier ne peut plus exercer la profession de notaire depuis le 2 novembre 2011.

Montréal, le 14 novembre 2011.

AVIS est donné que par résolution du Comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec, adoptée lors de sa séance tenue le 21 octobre 2011, **Julie Simard**, notaire à St-Bruno-de-Montarville, a été radiée du Tableau de l'Ordre en raison de son défaut d'effectuer le renouvellement annuel de l'inscription 2011 et de payer les frais y afférents. En conséquence, cette dernière ne peut plus exercer la profession de notaire depuis le 1^{er} novembre 2011.

Montréal, le 14 novembre 2011.

AVIS est donné que par résolution du Comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec, adoptée lors de sa séance tenue le 21 octobre 2011, **Luc Vanier**, notaire à Saint-Hyacinthe, a été radié du Tableau de l'Ordre en raison de son défaut d'effectuer le renouvellement annuel de l'inscription 2011 et de payer les frais y afférents. En conséquence, ce dernier ne peut plus exercer la profession de notaire depuis le 7 novembre 2011.

Montréal, le 14 novembre 2011.

AVIS est donné que par résolution du Comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec, adoptée lors de sa séance tenue le 21 octobre 2011, **Lucie Nadeau**, notaire à Verdun, a été radiée du Tableau de l'Ordre en raison de son défaut d'acquitter la somme de 907,37 \$ représentant les cotisations professionnelles pour l'année financière 2011-2012. En conséquence, cette dernière ne peut plus exercer la profession de notaire depuis le 31 octobre 2011.

Montréal, le 14 novembre 2011.

AVIS est donné que par résolution du Comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec, adoptée lors de sa séance tenue le 21 octobre 2011, **Robert Peternell**, notaire à Montréal, a été radié du Tableau de l'Ordre en raison de son défaut d'effectuer le renouvellement annuel de l'inscription 2011, de payer les frais y afférents et d'acquitter la somme de 907,37 \$ représentant les cotisations professionnelles pour l'année financière 2011-2012. En conséquence, ce dernier ne peut plus exercer la profession de notaire depuis le 1^{er} novembre 2011.

Montréal, le 14 novembre 2011. ●



LE PAN

« **MAINTENANT 6** → ~~5~~ **CONSULTATIONS GRATUITES!** »

CONSULTATIONS GRATUITES!

~~5~~ **CONSULTATIONS GRATUITES**

1 8 8 8 6 8 7 - 9 1 9 7

4 1 8 6 8 7 - 9 1 9 7

LE GROUPE RENAUD

ASSOCIÉS INC.

EST À VOTRE ÉCOUTE

CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • TOUTES LES RÉGIONS DU QUÉBEC • MONTRÉAL ET EXTÉRIEUR

Avis de limitation du droit d'exercice (Article 182.9 du Code des professions)

AVIS est par la présente donné que Line Desrosiers, notaire à Sainte-Thérèse, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif lors de sa séance tenue les 18 et 25 août 2011.

Aux termes de cette décision et sur consentement du membre, Line Desrosiers s'est vu imposer une limitation totale de son droit d'exercer des activités professionnelles, en application de l'article 55.0.1 du Code des professions.

Montréal, le 8 novembre 2011

Annie Auger, notaire
Secrétaire adjointe ●

Coffre-Forts CB-2000 Inc

Expertise-conseil en sécurité depuis 30 ans
DIRECTEMENT DU FABRICANT
Le meilleur choix qualité-prix dans l'industrie

- Classeur Vertical et latéral anti-feu
- Vente
- Achat
- Neuf & usagé
- Réparation
- Installation
- Déménagement



URGENCE 24H

ESTIMATION GRATUITE

514 257-5880
1-877-857-5880
www.cb2000.ca
2405 Ville-Marie

CESSATIONS D'EXERCICE

Les notaires dont les noms suivent ont donné au Secrétaire un avis de leur cessation d'exercice, laquelle a pris effet aux dates indiquées, à savoir :

NOM	DATE DE PRISE D'EFFET
→ Bernard Gougeon (Lieu d'exercice : Granby)	21 octobre 2011
→ Aline Cossette (Lieu d'exercice : Pont-Rouge)	27 octobre 2011
→ Robert Lafrance (Lieu d'exercice : Sainte-Sophie)	27 octobre 2011
→ Richard Morissette (Lieu d'exercice : Laval)	27 octobre 2011
→ Carolle Salvail (Lieu d'exercice : Montréal)	27 octobre 2011

Catherine Bolduc, notaire
Secrétaire adjointe ●

amalgama

ACQUISITIONS
PARTENARIATS

ententes équitables inc.

ESTIMATION D'ÉTUDES NOTARIALES⁽¹⁾



- Incorporation & roulement
- Planification de votre retraite
- Achat-vente

Notre vision de l'évaluation :
« Le notaire Benoit Cloutier en traite sur notre site *web* »

Pour en savoir plus, visiter
www.amalgama.biz

(1) Nous produisons un rapport écrit détaillé.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'ÉTUDES NOTARIALES DANS TOUT LE QUÉBEC

ÉTUDES DISPONIBLES :
consulter www.amalgama.biz

RECHERCHONS

ÉTUDES À TRANSFÉRER	ACQUÉREUR(E) D'ÉTUDE
• par vente • par regroupement	• solo • en équipe

REGROUPEMENTS

avec la RELÈVE = ↓ ACQUÉREUR(E) ÉVENTUEL(LE)	TRADITIONNELS = ↓ SPÉCIALISATION
---	--

Pourquoi se regrouper ?
voir www.amalgama.biz

Contactez-nous en misant sur notre discrétion

Benoit Cloutier

Notaire & conseiller juridique

Habile en négociation-conseil, estimation et transfert de pratiques professionnelles

T 514 525-7676 • F 514 762-6166
Sans frais 1 877 525 7676
bcloutier@amalgama.biz
www.amalgama.biz

AVIS

Malgré la suspension du programme de subventions au regroupement de la Chambre,

NOUS MAINTENONS TOUS NOS SERVICES

LISTE DE NOS INTERVENTIONS

- Rencontre exploratoire
- Estimation d'une étude
- Accompagnement :
 - Regroupement
 - Vente d'une étude
 - Achat d'une étude

SP La vie avec la sclérose en plaques.

Deux fois plus de femmes que d'hommes sont aux prises avec la sclérose en plaques.

SP Société canadienne de la sclérose en plaques

1 800 268-7582 www.scleroseenplaques.ca

www.chairedunotariat.qc.ca



Chaire du notariat
Université de Montréal

CLAUDE DION
ÉVALUATIONS INC.

Claude Dion É.A.
Évaluateur Agréé

claudedion@claudedionevaluations.com
T. 514.288.1202
F. 514.288.9306

Claude Dion, Évaluations Inc.
1212 St-Mathieu,
Montréal QC H3H 2H7
www.claudedionevaluations.com

PETITES ANNONCES

Pour faire paraître une petite annonce ou une publicité dans *l'Entracte*, communiquez avec Josée Lestage au 514-879-1793, poste 5212 ou transmettez directement votre petite annonce de 50 mots maximum par courriel à josee.lestage@cdng.org. Gratuit pour les notaires (petites annonces).

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI ?

Vous êtes notaire ou collaboratrice et êtes à la recherche d'un nouveau défi? *L'Inforoute* notariale répertorie en ligne les offres d'emploi. Vous les trouverez sous la rubrique portant le même nom. Par ailleurs, si vous êtes employeur et que vous désirez embaucher un notaire ou une collaboratrice, un formulaire à remplir est disponible au même endroit. Pour plus de renseignements, contactez Josée Lestage à josee.lestage@cnq.org.

NOTAIRE RECHERCHÉ

L'étude Germain & Rivest est à la recherche d'un notaire comptant au moins deux ans d'expérience. Bonne connaissance de l'anglais requise. Le candidat est dynamique, compétent et travaille avec rigueur. Transmettre votre curriculum vitae à Isabelle Rivest à irivest@b2b2c.ca.

Salaberry-de-Valleyfield-Vaudreuil – Notaire bilingue recherché pour pratique générale. Contacter Luc Paquette au 514-846-1559 ou au 450-377-5212 ou à notaire.lucpaquette@qc.aira.com.

Montréal (Centre-ville) – Notaire recherché pour une étude œuvrant en droit immobilier et de concert avec des cabinets juridiques. Dynamisme, minutie et bilinguisme sont les qualités recherchées. Ce poste est ouvert à tous. Contacter Steve Collins au 514-392-0122 ou à scollins@collinslegal.ca.

L'étude Fradet, Jean, Langevin, P. Normand S.E.N.C.R.L. est à la recherche d'un notaire pour rejoindre les rangs d'une équipe en droit immobilier. Une expertise en examen des titres est requise ainsi qu'un minimum de deux années d'expérience. Transmettre votre curriculum vitae à pierre.fradet@notarius.net.

Montréal (St-Laurent) – Notaire bilingue recherché comptant un à cinq ans d'expérience. Poste permanent et à temps plein, principalement en immobilier et en financement commercial. Rémunération selon expérience et incluant quelques bénéfices. Contacter André Cloutier au 514-954-1432 ou à jacloutier@notarius.net.

Saguenay – De Champlain, Girard s.e.n.c.r.l., membres du réseau PME Inter, recherche notaire comptant de cinq à quinze ans d'expérience pour se joindre à son équipe comptant déjà quatre notaires. Emploi à temps complet. Transmettre votre curriculum vitae à l'attention de Gaétan De Champlain à gdechamplain@notarius.net.

OFFRE D'EMPLOI

Saguenay – De Champlain, Girard s.e.n.c.r.l., membres du réseau PME Inter, recherche technicienne juridique ou collaboratrice, deux ans d'expérience, pour se joindre à son équipe comptant quatre collaboratrices et une réceptionniste. Emploi à temps complet. Transmettre votre curriculum vitae à l'attention de Gaétan De Champlain à gdechamplain@notarius.net.

OFFRE DE SERVICE

Secrétaire juridique comptant de nombreuses années d'expérience auprès de trois notaires recherche emploi à temps partiel (trois jours par semaine) comme deuxième secrétaire. Parfaitement bilingue et également traductrice de documents juridiques. Contacter le 514-383-8798 ou le 514-222-8798.

Notaire praticien comptant 29 ans d'expérience. Examens de titres rémunérés sur une base horaire. Préparation d'un résumé de chaîne, d'un compte-rendu sur les droits réels existants et sur toute constatation requise. Contacter Pierre Bazinet au 514-384-6096 ou par télécopieur au 514-384-7164. Site Web : www.environnementnotaire.com.

Services de comptabilité selon vos besoins. Comptabilité en fidéicommiss (ProNotaire, ProCardex), tenue de livre, fin de mois, rapports provinciaux et fédéraux, payables, recevables. Services professionnels effectués par des commis comptables à votre bureau ou à distance. S.I.J. Services aux entreprises. Contacter Joanie Tremblay au 514-743-8603 ou Stéphanie Du Moulin au 514-962-9715.

St-Hyacinthe – Recherche emploi de secrétaire/adjointe. Six années d'expérience. Disponible vers le 15 décembre. Contacter Chantal à chantal.huneault4@gmail.com.

STAGE RECHERCHÉ

Étudiante à la maîtrise en droit notarial, recherche stage dans la région de Québec pour juin 2012. Responsable, aimant les défis et s'adaptant bien à un nouveau milieu. Contacter Jessica Dubé au 819-665-8160 ou jdube084@uottawa.ca.

Étudiante française en droit, recherche stage dans une étude de Montréal pour juillet et août 2012. Contacter Aurélie Lambert à a.lambert38@yahoo.fr.

À VENDRE

Classeurs ignifuges neufs et usagés. Contacter le 819-845-7196.

Directement du fabricant. Vente et achat de classeurs ignifuges (verticaux et latéraux). Neufs et usagés. Réparation, installation, déménagement. Coffres-forts CB-2000 (2405, Place Ville-Marie, Montréal, Qc H1V 3K4. Tél. : 514-257-5880).

Deux pupitres de secrétaire (acajou). Dix chaises de secrétaire pivotantes et ajustables. Mobilier (acajou) : table de travail, retour et crédence avec

huche. Table de conférence (acajou) avec huit chaises pivotantes et inclinables. Mobilier de notaire (coquille d'œuf) : table de travail, retour et crédence. Un meuble sur roues et une bibliothèque. Plusieurs classeurs de deux tiroirs et plus. Pour information : jfdelage@notarius.net.

BUREAUX À LOUER

Gatineau – Grand bureau à louer dans une nouvelle étude accessible aux handicapés. Accès au système téléphonique et partage de données en réseau, Internet, télécopieur, photocopieur, cuisine, salle d'attente et réceptionniste. Possibilité de réserver un espace pour une collaboratrice. Contacter Judy Martin au 819-205-1510 ou Batoul Hassan au 819-329-4329.

Montréal (face au métro Verdun) – Espace de bureau fenêtré et lumineux de 530 pi² (aménageable) appartenant à un complexe funéraire. Salle d'attente privée et stationnement inclus. 800 \$ par mois, incluant éclairage, chauffage et climatisation. Contacter Tomasz au 514-595-1500 ou à thlywa@yveslegare.com.

Montréal (Plateau/Mile-End) – Dans un immeuble centenaire, bureau de prestige refait à neuf, avec décoration intérieure professionnelle. Salle de conférence, réception, Internet haute vitesse, photocopieur, climatisation centrale, etc. Contacter Martin Labrie au 514-993-4569 ou au 514-966-5261.

Montréal (métro Lionel-Groulx, rue Atwater) – Deux bureaux à louer : environ 100 pi² et environ 160 pi² respectivement. Contacter le 514-937-2881, poste 245.

Ville St-Laurent – Deux bureaux disponibles pour sous-location : 160 pi² et 90 pi² respectivement, incluant taxes, Internet, aire de réception, chauffage, électricité, stationnement extérieur gratuit, cuisine, sécurité 24 heures. Excellente occasion pour notaire afin d'obtenir des références d'un courtier d'assurance-vie. Contacter le 514-866-7509 ou asst.dfusaro@bellnet.

Laval (boul. St-Martin) – Deux bureaux à louer. Possibilité de faire un seul grand bureau. Situé près des grandes artères. Contacter le 514-606-5562.

Laval (Duvernay) – Bureau à sous-louer dans une étude. Comprenant salle d'attente, espace de secrétariat, voûte, etc. Loyer raisonnable. Possibilité de références de dossiers en non contentieux. Contacter le 450-667-5590.

BUREAUX À PARTAGER

Vieux-Montréal (rue St-Gabriel) – Recherche un sous-locataire afin de partager bureau satellite dans un centre d'affaires luxueux. 325 \$ par mois incluant le partage d'un bureau fermé, deux salles de conférences, salle d'attente, cuisine, Internet illimité, réceptionniste (courrier et clients). Contacter Jennifer Garcia au 514-583-1578 ou à jenrabinovitch@yahoo.ca.

GREFFE RECHERCHÉ

Notaire exerçant seul au Centre-ville de Montréal depuis 25 ans et dont la pratique est concentrée en droit familial et successoral, cherche à acquiescer greffes, même concentration, de confrères aspirant à une retraite bien méritée. La cession de votre greffe demeure une solution plus avantageuse et plus sécuritaire que le dépôt. Appeler en toute confiance au 514-845-2255. Confidentialité assurée.

GREFFE À VENDRE

Sherbrooke – Greffe de 24 000 minutes à vendre dont un nombre imposant de testaments et mandats non ouverts. Encore très actif et comprenant filières, coffres-forts et ameublement de bureau. Contacter le 819-346-5228. Télécopieur : 819-346-3349.

ÉTUDE À VENDRE

Montréal (Sud-ouest) – Étude très rentable et très bien située, établie depuis plus de 30 ans, avec clientèle traditionnelle et commerciale. Très bonne collaboratrice bilingue désirent poursuivre. Idéal pour deux jeunes notaires. Environ 1 000 minutes par année. Duplex semi-commercial de l'étude également à vendre. Contacter le 514-805-8821.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement (contamination) dans les transactions. Assistance aux collègues sur les questions environnementales relatives aux immeubles et aux contrats (vérification environnementale, responsabilités environnementales des parties). Devoirs du notaire. Information sur la législation environnementale (loi 72 sur les terrains contaminés adoptée). Actes relatifs à la conservation du patrimoine naturel privé (p. ex. servitude). Expérience et maîtrise en environnement. Contacter Pierre Louis Bazinet au 514-384-6096, par télécopieur au 514-384-7164 ou à l'adresse www.environnementnotaire.com.

CONDO À LOUER

New Smyrna Beach, sud de Daytona (Floride) – Condo à louer situé à 300 pi d'une plage magnifique (aucun véhicule). Deux chambres à coucher, deux salles de bain, tout équipé, piscine, bain-tourbillon. Vidéo disponible. 650 \$ US/semaine. Contacter le 514-288-9241.

IMMOBILIER À VENDRE

Zapopan, État de Jalisco (Mexique) – Deux propriétés à vendre. 2300, rue Granate : deux chambres à coucher, salon, salle à manger, cuisine, salle de bain, garage. 2305, rue Granate : trois chambres à coucher, salle à manger, cuisine, salle de bain, garage. Contacter David Escamilla à d.escamilla@marianopolis.edu.

RECHERCHE

Professeur de droit civil recherche vieux traités de droit civil français. Donnez-leur une nouvelle vie. Contacter frederic.levesque@fd.ulaval.ca. ●